65e ANNEE (7e SÉRIE) N° 16 19 AVRIL 1956

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine honoraire de Langres
Codirecteur

Encyclique « Musicæ sacræ disciplina » sur la musique sacrée

I

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES PATRIARCHES, PRIMATS,
ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES
ET AUTRES ORDINAIRES
EN PAIX ET COMMUNION
AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE
PIE XII PAPE
VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous Nous sommes toujours grandement intéressé à la musique sacrée ; c'est pourquoi il Nous a paru opportun de reprendre le sujet de manière méthodique dans cette Encyclique et d'éclairer aussi un peu plus de nombreuses questions discutées durant les dernières dizaines d'années, afin que cet art noble et original serve chaque jour davantage à rehausser la splendeur du culte divin et à soutenir la vie spirituelle des fidèles. Nous avons voulu en même temps répondre aux désirs que dans leur sagesse un bon nombre d'entre vous, Vénérables Frères, Nous ont exprimé, aux vœux formulés lors de Congrès traitant cette matière, par des spécialistes et des musiciens de valeur, aux suggestions de l'expérience pastorale et aux progrès des études musicales. Nous espérons par là confirmer, éclairer et recommander ce que Saint Pie X a sagement établi dans le chirographe qu'il a nommé à bon droit « le code juridique de la musique sacrée » [1], de telle sorte que cet art remarquable, adapté aux conditions actuelles et enrichi en quelque manière, répond toujours mieux à son rôle élevé.

I

La musique fait assurément partie des dons de nature que Dieu, en qui s'harmonisent le parfait accord et la suprême unité, a départis aux hommes créés a son « image et ressemblance » [2], car elle concourt avec les autres arts libéraux à la joie de l'esprit et au plaisir de l'âme. Aussi S. Augustin a-t-il raison de dire : « C'est pour signifier une grande chose que la musique, c'est-à-dire l'art ou le sens du rythme exact, a été également concédée par la libéralité de Dieu aux mortels doués d'une âme raisonnable » [3].

Personne ne s'étonnera donc que le chant sacré et l'art de la musique, ainsi qu'il résulte de nombreux documents anciens ou récents, aient partout et toujours été employés, même chez les païens, pour embellir les cérémonies religieuses ; et que le culte du vrai Dieu en particulier ait usé de cet art dès les anciens temps. Le peuple de Dieu, lorsqu'il eut été sauvé de la Mer Rouge par un miracle de la puissance divine, chanta un chant de victoire au Seigneur ; et Marie sœur de Moïse son chef, sous l'effet d'une inspiration prophétique, chanta avec le peuple en s'accompagnant du tambourin [4]. Plus tard, tandis qu'on transportait l'Arche de Dieu de la maison d'Obédédom dans la ville de David, le roi lui-même « et tout Israël dansaient devant le Seigneur au son de toutes sortes d'instruments de bois de cyprès, de harpes, de luths, de tambourins, de sistres et de cymbales » [5]. Le roi David lui-même régla la musique et les chants à employer dans le culte sacré [6] ; cette réglementation fut rétablie après le retour du peuple de l'exil, et observée fidèlement jusqu'à la venue du Divin Rédempteur. Dans l'Eglise fondée par le Sauveur, le chant sacré fut en usage et en honneur dès le début, ainsi que le montre clairement l'Apôtre saint Paul quand il écrit aux Ephésiens : « Remplissez-vous de l'Esprit Saint et récitez entre vous des psaumes, hymnes et des cantiques spirituels » [7]; et que cette manière de chanter fût en usage également dans les réunions chrétiennes, il l'indique par ces paroles : « Lorsque vous vous assemblez, chacun peut avoir un cantique... » [8]. Pline atteste la même chose après l'âge apostolique ; les renégats, écrit-il, affirmaient « que leur faute ou leur erreur se ramenait au fait qu'à jour fixe ils avaient l'habitude de se réunir avant l'aube et de réciter un chant au Christ comme à un dieu » [9]. Ces paroles du proconsul romain en Bithynie montrent clairement qu'au temps même des persécuteurs, la voix de l'Eglise qui chante ne s'était pas complètement tue ; ce que Tertullien confirme en rapportant que dans les réunions des chrétiens « on lit les écritures, on chante les psaumes, on fait des causeries » [10].

Lorsque l'Eglise jouit de nouveau de la liberté et de la paix, d'innombrables témoignages des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques confirment que les psaumes et les hymnes étaient d'un usage presque quotidien dans le culte liturgique. Et même peu à peu de nouvelles formes de chant sacré se créèrent, de nouveaux genres de cantiques furent inventés, que les *Scholæ Cantorum*, spécialement à Rome, développèrent de plus en plus. Et la tradition rapporte que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, saint Grégoire le Grand, recueillit avec soin tout ce que les anciens avaient transmis, le mit en bon ordre et protégea par des lois et des règles opportunes la pureté et l'intégrité du chant sacré. De Rome, le chant romain fut transporté petit à petit dans les autres régions de l'Occident ; non seulement il s'enrichit de nouvelles formes et de nouveaux modes, mais un nouveau genre de chant sacré entre même en usage,

[1] Motu Proprio *Fra le sollecitudini* (*Acta Pii X*, vol. I, p. 77).
[2] Cfr. *Gen.* I, 26.
[3] *Epist.* 161, *De origine animæ hominis*, I, 2 ; *P. L.* XXXIII, 725.

[4] Cfr. *Ex.* XV, 1-20.
[5] II Sam., VI, 5.
[6] Cfr. I *Paral.* XXIII, 5 ; XXV, 2-31.
[7] *Eph.* V, 18 s. ; cfr. *Col.* III, 16.
[8] I *Cor.* XIV, 26.
[9] Plin. *Epist.* X, 96, 7.
[10] Cfr. Tertull. *De anima*, c. 9 ; *P. L.* II, 701 ; et *Apol.* 39 ; *P. L.* I, 540.

à savoir l'hymne religieux, qui employait parfois la langue vulgaire. Quant au chant choral, qui commença à s'appeler du nom de son rénovateur, « Grégorien », il acquit à partir du VIIIe ou du IXe siècle dans presque toutes les régions de l'Europe chrétienne une nouvelle splendeur grâce à l'accompagnement de l'orgue.

Au chant choral s'ajouta peu à peu à partir du IXe siècle le chant polyphonique, dont la théorie et la pratique se développèrent de plus en plus aux siècles suivants, et qui, surtout au XVe et au XVIe siècles, sous l'impulsion de grands artistes, s'éleva à une admirable perfection. L'Eglise a toujours honoré également ce chant polyphonique et l'a volontiers admis jusque dans les Basiliques Romaines et les cérémonies pontificales pour rehausser la magnificence des rites sacrés. Sa force et son éclat s'accrurent encore du fait que les voix des chanteurs furent accompagnées non seulement par l'orgue mais aussi par d'autres instruments de musique.

Et c'est ainsi qu'avec la faveur et les encouragements de l'Eglise, la musique sacrée parcourut à travers les siècles un long chemin qui, lentement parfois et laborieusement, la conduisit à une plus grande perfection : partie des mélodies grégoriennes simples et naturelles, elle atteignit aux œuvres d'art grandioses qu'embellissent et épanouissent de façon extraordinaire non seulement les voix humaines, mais aussi les orgues et les autres instruments de musique. Ce progrès de la musique manifeste combien l'Eglise eut à cœur de rendre le culte divin toujours plus splendide et plus agréable au peuple chrétien ; il montre aussi pourquoi elle dut à plusieurs reprises empêcher qu'on ne dépassât les justes limites et qu'avec un véritable progrès quelque chose de profane et d'étranger au culte sacré ne s'y introduisît et ne la défigurât.

A toutes les époques les Souverains Pontifes ont rempli avec sollicitude ce devoir de vigilance ; et le Concile de Trente proscrivit avec sagesse « cette sorte de musique dans laquelle quelque chose de sensuel ou d'impur se mêle soit à l'orgue soit au chant »[1]. Sans parler de nombreux autres Souverains Pontifes, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Benoît XIV, à l'approche du jubilé, dans son Encyclique du 19 février 1749, où l'on trouve une érudition et des idées remarquables, exhorta d'une façon particulière les Evêques à écarter par tous les moyens les abus et les exagérations qui s'étaient introduits dans la musique sacrée[2]. Nos Prédécesseurs Léon XII, Pie VIII[3], Grégoire XIV, Pie IX[4], Léon XIII, adoptèrent la même attitude. On peut toutefois affirmer avec raison que Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, saint Pie X, a réalisé une restauration et une réforme complètes de la musique sacrée en revenant aux principes et aux normes transmis par les anciens qu'il rassembla opportunément et adapta aux conditions de l'époque actuelle[5]. Enfin, comme Notre dernier Prédécesseur, Pie XI, d'heureuse mémoire, le fit dans la Constitution Apostolique *Divini cultus sanctitatem*, du 20 décembre 1929[6], Nous-même par l'Encyclique *Mediator Dei*, du 20 novembre 1947, avons complété et confirmé les prescriptions des Pontifes antérieurs[7].

II

Personne assurément ne s'étonnera que l'Eglise s'intéresse de façon si attentive à la musique sacrée. Il ne s'agit pas, en effet, de formuler des lois esthétiques ou techniques concernant la musique, mais l'intention de l'Eglise est de protéger celle-ci contre tout ce qui pourrait la rendre moins digne ; elle est appelée, en effet, à rendre service dans une matière aussi importante que le culte divin.

En cela la musique sacrée n'obéit pas à d'autres lois que celles qui s'imposent à tout art religieux et même à tout art en général. Or Nous n'ignorons pas que ces dernières années des artistes ont osé, au grand détriment de la piété, introduire dans les églises des œuvres, qui manquaient de toute inspiration religieuse et qui offensaient même les justes principes de l'art. Ils s'efforcent de justifier cette regrettable manière d'agir par des arguments spécieux qu'ils assurent découler de la nature de l'art. Ils répètent, en effet, que l'inspiration de l'artiste est libre et qu'il n'est pas permis de lui imposer de règles extérieures à l'art, qu'elles soient religieuses ou morales, parce qu'elles blessent gravement la dignité de l'art et mettent en quelque sorte des entraves à l'activité inspirée de l'artiste.

De tels arguments touchent une question assurément ardue et grave, qui intéresse tout art et tout travail artistique, et qui ne peut se résoudre par les seuls principes de l'art et de l'esthétique, mais demande qu'on recoure au principe suprême de la fin dernière qui régit de façon sacrée et inviolable tout homme et toute action humaine. Le fait que l'homme est ordonné à sa fin dernière, qui est Dieu, constitue une loi absolue et nécessaire, fondée sur la nature même de Dieu et sa perfection infinie, et Dieu lui-même ne pourrait en affranchir personne. Cette loi éternelle et immuable commande que l'homme lui-même et toutes ses actions manifestent et imitent dans la mesure du possible l'infinie perfection de Dieu, à la louange et à la gloire du Créateur. Aussi l'homme, né pour atteindre cette fin suprême, doit-il se conformer à l'archétype divin et diriger dans son action toutes ses facultés physiques et spirituelles, les subordonner entre elles et les soumettre comme il convient au but à atteindre. C'est donc d'après leur accord avec la fin dernière de l'homme que l'art et ses œuvres doivent être jugés ; il s'agit, en effet, d'un des plus nobles exercices du génie humain car son but est d'exprimer dans les œuvres humaines l'infinie beauté de Dieu, et il en constitue comme le reflet. C'est pourquoi on ne peut professer le principe de « l'art pour l'art », selon lequel négligeant totalement la fin essentielle à toute créature, l'art serait complètement affranchi de toutes les lois qui ne découleraient pas de l'art même. Ce principe manque de tout fondement, ou bien il porte gravement atteinte à la dignité de Dieu, Créateur et fin dernière. Quant à la liberté de l'artiste, qui n'est pas une impulsion aveugle née de la fantaisie ou du désir de la nouveauté, elle n'est nullement restreinte ou supprimée par le fait d'être soumise à la loi divine ; elle en est plutôt ennoblie et perfectionnée.

Ces vérités, qui s'appliquent à toutes les œuvres d'art, valent aussi, évidemment, pour l'art religieux et sacré. L'art religieux est encore davantage consacré à Dieu, à sa louange et à sa gloire, puisqu'il n'a pas d'autre bien que d'aider puissamment les fidèles à tourner pieusement leur esprit vers Dieu, en présentant à leurs yeux et à leurs oreilles ses manifestations. L'artiste qui ne professe pas les vérités de la foi ou que sa manière de vivre éloigne de Dieu ne doit donc pas se mêler d'art religieux ; il lui manque, en effet, ce sens intérieur qui permet de voir ce que demande la majesté de Dieu et du culte divin, et il ne peut espérer que ses œuvres sans inspiration religieuse, même si elles dénotent un homme qui connaît son art et qui ne manque pas d'habileté, respirent vraiment la piété et la foi qui conviennent au temple de Dieu et à sa sainteté, et soient par conséquent dignes d'y être admises par l'Eglise, gardienne et juge de la vie religieuse.

Quant à l'artiste dont la foi est ferme et la vie digne d'un chrétien, qu'il suive l'élan de son amour pour

[1] Conc. Trid. Sess. XXII : *Decretum de observandis et evitandis in celebratione Missæ*.

[2] Cfr. Bened. XIV, Enc. *Annus qui* : Op. omn. (ed. Prati, vol. XVII, 1, p. 16).

[3] Cfr. Litt. Apost *Bonum est confiteri Domino*, 2 Aug. 1828. Cfr. *Bull. Rom.*, ed Prati, t. IX, p. 139 sq.

[4] Cfr. *Acta Leonis XIII*, vol. XIV (1895), p. 237-247 ; cfr. *Acta S. Sed.*, vol. XXVII (1894), p. 42-49.

[5] Cfr. *Acta Pii X*, vol. I, p. 75-87 ; *Acta S. S.* XXXVI (1903-04), 329-339 . 387-395.

[6] Cfr. *A. A. S.*, vol. XXI, 1929, p. 33 sq.

[7] Cfr. *A. A. S.*, vol. XXXIX, 1947, p. 521-595.

Dieu et fasse religieusement usage des forces que Dieu lui a concédées, qu'il s'efforce d'exprimer par les couleurs, les lignes, les sons et les chants les vérités qu'il croit et la piété qu'il professe, et cela d'une manière si juste et si agréable que cet exercice sacré soit pour lui-même comme un acte de religion et pour le peuple un stimulant puissant à la foi et à la piété. L'Église a toujours honoré et honorera toujours de tels artistes, elle leur ouvre largement les portes de ses églises, car elle est heureuse d'accueillir l'aide considérable qu'ils lui apportent par leur art et leur habileté dans l'accomplissement plus efficace de son ministère apostolique.

Ces lois de l'art religieux s'appliquent plus étroitement encore à la musique sacrée car elle touche davantage le culte divin que la plupart des autres arts, tels que l'architecture, la peinture et la sculpture : celles-ci en effet, s'efforcent de préparer un cadre digne des rites divins, celle-là au contraire occupe une place importante dans l'exécution même des cérémonies religieuses. C'est pourquoi l'Eglise doit veiller avec le plus grand soin à écarter d'elle, comme d'une servante de la sainte liturgie, tout ce qui convient moins au culte sacré ou pourrait empêcher les fidèles d'élever leur esprit vers Dieu.

La dignité de la musique sacrée, son but sublime, est en effet d'embellir par la beauté de ses mélodies la voix du prêtre qui célèbre ou du peuple chrétien qui loue Dieu, d'entraîner vers Dieu par son charme les esprits des fidèles, de rendre plus intenses et plus ferventes les prières liturgiques de la communauté chrétienne, afin que tous puissent louer et prier avec plus de force, d'application et d'efficacité l'unique Dieu en trois Personnes. La musique sacrée contribue donc à augmenter l'honneur que l'Église unie au Christ, son Chef, rend à Dieu ; elle augmente aussi le fruit que les fidèles, sous l'effet des accords sacrés, retirent de la sainte liturgie et qu'ils manifestent par une conduite digne d'un chrétien, comme l'enseigne l'expérience quotidienne et le confirment de nombreux monuments littéraires antiques et modernes. Saint Augustin parlant des chants exécutés « d'une voix claire et appropriée » avoue : « Quand elles sont ainsi chantées, je sens que nos esprits s'enflamment au son des paroles saintes de façon plus religieuse et plus ardente, que si elles n'étaient pas chantées de la sorte, et les différents sentiments de notre âme s'expriment chacun à leur façon dans la voix et dans le chant, qui les excitent en vertu de je ne sais quel rapport caché » [8]. Il est facile d'en conclure que la dignité et l'importance de la musique sacrée sont d'autant plus grandes qu'elle touche davantage à l'action suprême du culte chrétien, le sacrifice eucharistique de l'autel. Elle ne peut donc rien faire de plus élevé, rien de plus sublime que d'accompagner discrètement la voix du prêtre qui offre la victime divine, de répondre joyeusement à ses appels avec le peuple présent, et de souligner de son art toute l'action sacrée. La musique sacrée remplit encore un autre ministère, presque aussi noble que le premier, quand elle accompagne et embellit les autres cérémonies liturgiques, avant tout la récitation au chœur de l'Office divin. Cette musique « liturgique » mérite donc le plus grand honneur et la plus grande louange.

Il faut néanmoins faire grand cas de la musique qui, n'étant pas destinée d'abord à la sainte liturgie, aide néanmoins beaucoup la religion par son objet et sa fin, et mérite par là d'être appelée musique « religieuse ». En vérité, ce genre de musique qui est né de l'Eglise et qui se développe heureusement sous ses auspices, peut, lui aussi, l'expérience en témoigne, exercer une influence considérable et salutaire sur les âmes des fidèles ou au dehors pour d'autres solennités. En effet, la mélodie de ces chants le plus souvent en langue vulgaire, s'imprime sans effort dans la mémoire et y fixe également les paroles et les phrases que la répétition fréquente fait mieux comprendre. Il en résulte qu'en apprenant ces cantiques dès leur jeune âge les enfants trouvent plus de facilité à connaître les vérités de notre foi, à les goûter, à les retenir, ce qui aide sérieusement l'enseignement du catéchisme. Pour les jeunes gens et les adultes, ces chants religieux constituent une agréable récréation et un plaisir honnête ; ils contribuent à une certaine magnificence religieuse des réunions et des congrès, ils apportent jusque dans les familles chrétiennes une joie pieuse, une douce consolation et un bien spirituel. C'est pourquoi ces cantiques populaires eux aussi, qui sont d'un grand secours à l'apostolat, méritent d'être soigneusement cultivés et développés.

En exaltant donc les qualités et l'efficacité apostolique de la musique sacrée, Nous soulignons un fait qui doit remplir de joie et de consolation tous ceux qui d'une manière ou d'une autre s'appliquent à la cultiver et à la pratiquer. Tous ceux, en effet, qui composent des pièces musicales avec talent, qui les dirigent, ou les exécutent par la voix ou sur les instruments exercent, bien que de diverses manières, un véritable apostolat, et recevront de Notre Seigneur, chacun selon son mérite, les récompenses des apôtres. Qu'ils estiment donc grandement la tâche qui les fait non seulement artistes et maîtres, mais aussi serviteurs et auxiliaires du Christ dans l'apostolat, et qu'ils manifestent également dans leur vie la dignité de leur fonction.

III

En raison de la dignité et de l'efficacité de la musique sacrée et du chant religieux, dont Nous venons de parler, il est tout à fait nécessaire qu'ils soient sous tous rapports soigneusement réglés, de manière à pouvoir porter leurs fruits salutaires.

Il faut en premier lieu que le chant et la musique sacrée qui sont le plus étroitement unis au culte liturgique de l'Eglise atteignent le but élevé qui leur est proposé. Cette musique — comme le faisait déjà sagement remarquer Notre Prédécesseur saint Pie X —, « doit donc posséder les qualités propres de la liturgie, avant tout la sainteté et la qualité de la forme, d'où découle naturellement un autre caractère, sa valeur universelle » [9].

Qu'elle soit *sainte* ; tout ce qui rappelle le monde profane, qu'elle ne l'accueille pas et qu'elle ne le laisse pas s'introduire dans ses mélodies. C'est cette sainteté qui caractérise éminemment le chant Grégorien en usage dans l'Eglise depuis tant de siècles et qui peut être appelé pour ainsi dire son patrimoine. Ce chant, en effet, par l'accord intime de ses mélodies avec le texte sacré, non seulement s'adapte de près aux paroles mais il interprète en quelque sorte leur sens et leur valeur, et les fait goûter à l'âme des auditeurs ; cet effet il l'obtient par des moyens musicaux simples et faciles mais animés d'un art si sublime et si saint qu'ils entraînent l'admiration sincère de tous et constituent pour les spécialistes et les artistes de la musique sacrée comme une source inépuisable de nouvelles mélodies. Ce trésor précieux du chant sacré grégorien, il appartient à tous ceux à qui le Christ Notre Seigneur a confié la garde et l'administration de la richesse de son Eglise de le conserver soigneusement et d'y faire participer largement le peuple chrétien. Aussi ce que Nos Prédécesseurs S. Pie X, qu'on appelle à bon droit le restaurateur du chant grégorien [10], et Pie XI [1] ont sagement ordonné et enseigné, Nous aussi, en considération des caractéristiques qui distinguent le vrai chant grégorien, Nous le voulons et le prescrivons, à savoir qu'on utilise

[8] S. Augustin, *Confess.*, x, c. 33, *P. L.*, xxxii, 799 s.

[9] *Acta Pii X*, l. c. p. 78.

[10] Au Card. Respighi, *Acta Pii X*, l. c. 68-74 ; v. p. 73 sq. ; *Acta S. Sed.*, vol. xxxvi (1903-04), p. 325-329 ; 395-398 ; v. 398.

[1] Pius XI Const. Apost. *Divini cultus* ; *A. S. S.*, vol. xxi (1929), p. 33 sq.

largement ce chant sacré dans les cérémonies liturgiques et que l'on veille avec grand soin à l'exécuter correctement, dignement et pieusement. Et si, à cause de fêtes récemment instaurées, il faut composer de nouvelles mélodies, qu'on en charge des maîtres vraiment compétents de manière à rester fidèle aux lois propres du chant grégorien authentique et en sorte que les nouvelles compositions puissent rivaliser avec les anciennes par leur valeur et leur pureté.

Si l'on observe réellement de tout point ces normes, on réalisera aussi comme il se doit la seconde propriété de la musique sacrée, à savoir qu'elle soit *vraiment un art* ; et quand, dans toutes les églises de la terre, le chant grégorien résonnera dans toute sa pureté et son intégrité, il aura lui aussi, comme la Liturgie Romaine, la note *d'universalité ;* de la sorte, où qu'ils se trouvent, les fidèles entendront une musique familière et pour ainsi dire de chez eux et percevront par là avec une vraie consolation l'unité admirable de l'Église. Voilà certes l'une des raisons principales pour lesquelles l'Eglise souhaite tant que le chant grégorien soit intimement associé aux paroles latines de la liturgie sacrée.

Nous n'ignorons pas que le Saint-Siège, pour des motifs graves, a concédé en cette matière des exceptions bien définies, mais Nous ne voulons pas qu'on les étende ni qu'on les applique à d'autres régions sans la permission du Saint-Siège. Bien plus, là où il est permis de profiter de ces concessions, que les Ordinaires des lieux et les autres pasteurs sacrés veillent avec soin à faire apprendre par les fidèles dès l'enfance au moins les mélodies grégoriennes les plus faciles et les plus usitées pour qu'ils sachent les utiliser pendant les fonctions sacrées et qu'en cela aussi l'unité et l'universalité de l'Eglise resplendissent chaque jour davantage.

Cependant là où une habitude séculaire ou immémoriale permet d'insérer dans la Messe solennelle des cantiques populaires en langue vulgaire après le chant latin des paroles liturgiques, les Ordinaires des lieux pourront le tolérer « si, en raison des circonstances de lieux et de personnes, ils jugent que cette coutume ne peut être prudemment supprimée » [2], sans préjudice de la norme qui défend de chanter les paroles liturgiques en langue vulgaire, comme il a été précisé plus haut.

Pour que les chantres et le peuple chrétien comprennent bien le sens des paroles liturgiques liées à la mélodie, il Nous plaît de reprendre les recommandations des Pères du Concile de Trente invitant spécialement « les pasteurs et tous ceux qui ont charge d'âmes à exposer fréquemment, par eux-mêmes ou par d'autres, quelque passage du texte de la Messe pendant qu'elle se célèbre et, entre autres, quelque mystère de ce très saint sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête » [3] ; qu'ils le fassent en particulier au moment de la catéchèse. A notre époque, la chose sera plus facile et plus aisée qu'aux siècles précédents parce que dans presque tous les pays les textes liturgiques traduits en langue vulgaire et expliqués par des écrivains compétents se trouvent dans des livres et brochures qui peuvent éclairer et aider efficacement les fidèles à comprendre ce que les ministres sacrés prononcent en latin, et presque à y prendre part.

Il est clair que ce que Nous avons exposé ici brièvement sur le chant grégorien concerne surtout le rite latin romain de l'Eglise ; mais on peut aussi l'appliquer soit aux chants liturgiques des autres rites occidentaux comme l'Ambrosien, le Gallican, le Mozarabe, soit à ceux des divers rites orientaux respectivement. Tous ceux-ci en effet, en démontrant l'admirable fécondité de l'Eglise dans ses liturgies et ses formules de prière, conservent aussi de précieux trésors dans leur chant liturgique propre ; il faut les préserver et en empêcher non seulement la disparition, mais aussi toute **diminution et dépravation. Parmi les monuments les plus anciens et les plus remarquables de la musique** sacrée, les chants liturgiques des divers rites orientaux occupent sans aucun doute une place prédominante ; leurs mélodies ont exercé beaucoup d'influence sur la formation de celles de l'Eglise d'Occident, compte tenu des adaptations demandées par le caractère propre de la liturgie Latine. Nous souhaitons que le choix de chants des Rites Orientaux à l'élaboration duquel travaille avec zèle l'Institut Pontifical des Etudes Orientales, en collaboration avec l'Institut Pontifical de Musique sacrée progresse rapidement tant pour la partie théorique que pour la pratique ; de la sorte les séminaristes des Rites de l'Eglise Orientale, bien formés au chant sacré, pourront par là contribuer grandement, quand il seront prêtres, à accroître la beauté de la maison de Dieu.

En louant et en recommandant de la sorte le chant grégorien, Nous n'avons pas l'intention d'écarter des cérémonies de l'Eglise la polyphonie sacrée qui, si elle répond à ses exigences propres, peut contribuer de façon insigne à la splendeur du culte divin et à la dévotion des chrétiens. Personne n'ignore, en effet, que beaucoup de morceaux polyphoniques, composés surtout au XVIe siècle, se distinguent par une telle pureté et une telle richesse qu'ils méritent de tout point d'accompagner et de rehausser en quelque sorte les cérémonies de l'Eglise. Si la polyphonie authentique subit au cours des siècles une décadence progressive tandis qu'assez souvent s'y mêlaient des airs profanes, le travail infatigable des spécialistes a provoqué pendant ces dernières décades un heureux renouveau, grâce à l'étude approfondie des œuvres des anciens maîtres que l'on propose à l'imitation et à l'émulation des compositeurs modernes.

C'est pourquoi dans les Basiliques, dans les cathédrales et dans les églises des religieux ont peut exécuter aussi bien les compositions polyphoniques des anciens maîtres que celles des auteurs récents et conférer ainsi aux rites sacrés une éclatante splendeur. Bien plus, Nous savons que dans les églises plus modestes il n'est pas rare que l'on exécute des morceaux polyphoniques plus simples, mais composés avec sincérité et un vrai sens de l'art. L'Eglise encourage tous ces efforts ; car, comme le dit Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire S. Pie X, « elle a favorisé sans cesse le progrès artistique en acceptant au service de la religion tout ce que l'esprit humain a trouvé de bon et de beau au cours des siècles, pourvu que soient observées les lois de la liturgie » [4]. Ces lois prescrivent d'user en cette matière grave de prudence et de tout le soin requis pour qu'on n'introduise pas dans les églises des morceaux polyphoniques enflés et ampoulés dont la prolixité empêche de saisir les paroles liturgiques, interrompt l'action sacrée ou avilit le talent des chanteurs aux dépens de la dignité du culte.

Ces normes s'appliquent aussi à l'usage de l'orgue et des autres instruments de musique. Parmi les instruments qui sont autorisés dans les églises, l'orgue occupe à juste titre la première place car il est admirablement adapté aux chants et aux rites sacrés, il confère aux cérémonies de l'Eglise une splendeur étonnante et une magnificence toute spéciale, il émeut les fidèles par l'ampleur et la douceur du son, il comble leurs âmes de joie quasi céleste et les élève puissamment vers Dieu et vers le ciel.

A côté de l'orgue, il y a aussi d'autres instruments qui peuvent aider efficacement à atteindre la fin élevée de la musique sacrée pourvu qu'ils n'aient rien de profane, rien de bruyant et de strident, ce qui ne conviendrait aucunement à l'action sacrée et à la gravité de l'endroit. Parmi eux, viennent en premier lieu le violon et les autres instruments à archet parce que, seuls ou

[2] *Codex Jur. Can.*, can. 5.
[3] Sess. XXII, *De sacrificio Missæ*, c. VIII.
[4] *Acta Pii X*, l. c. p. 80.

associés à d'autres instruments à corde ou à l'orgue, ils expriment avec une force extraordinaire les sentiments de joie ou de tristesse. D'ailleurs Nous avons déjà parlé clairement dans Notre Encyclique *Mediator Dei* des compositions musicales qu'il ne faut pas écarter facilement du culte catholique. « Bien plus, si elles n'ont aucun caractère profane ou messéant à la sainteté du lieu et de l'action liturgique, si elles ne procèdent pas d'une manie pour ce qui est étrange ou extravagant, qu'on les admette dans nos églises, car elles peuvent contribuer grandement à relever la splendeur des cérémonies sacrées, à élever les âmes, à ranimer la vraie dévotion » [5]. Il est à peine nécessaire cependant de dire que si les moyens et les talents ne sont pas à la hauteur de pareilles tâches, il vaut mieux ne pas les aborder que de présenter une exécution peu digne du culte divin et des assemblées sacrées.

A ces questions qui se rattachent étroitement à la Liturgie sacrée de l'Eglise, s'ajoutent comme Nous l'avons dit plus haut, les chants religieux populaires, la plupart du temps en langue vulgaire, qui ont leur origine dans le chant liturgique lui-même ; mais, comme ils sont adaptés à l'esprit et aux sentiments de chaque peuple, ils diffèrent beaucoup entre eux, selon le caractère des diverses nations et régions. Pour que ces cantiques religieux procurent au peuple chrétien un profit et une utilité spirituels, ils doivent être pleinement conformes aux enseignements de la foi catholique, la proposer et l'expliquer correctement, se servir d'une langue facile et d'une mélodie simple, en évitant les redondances et la verbosité et enfin, malgré leur brièveté et leur facilité, ne pas manquer de dignité et de gravité religieuse. Composés de la sorte, les cantiques sacrés, jaillis du fond de l'âme populaire, remuent profondément les cœurs et la sensibilité et excitent à la piété ; et lorsqu'ils sont chantés à l'unisson par la foule assemblée dans une cérémonie religieuse, ils élèvent puissamment vers le ciel l'esprit des fidèles. Aussi, bien qu'on ne doive pas les utiliser dans les Messes solennelles sans autorisation spéciale du Saint-Siège, ils peuvent, au cours des Messes non solennelles, aider remarquablement les fidèles à assister au Saint Sacrifice non comme des spectateurs muets et presque inertes, mais, en suivant de la voix et du cœur l'action sacrée, à unir leur prière à celles du prêtre pourvu que ces chants soient bien adaptés à chacune des parties du Saint Sacrifice ; et Nous sommes très heureux de savoir que cela se fait dans beaucoup de régions du monde catholique.

Dans les cérémonies qui ne sont pas strictement liturgiques, ces cantiques religieux, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises, comme Nous l'avons dit plus haut, peuvent contribuer de façon très salutaire à attirer le peuple chrétien, à l'instruire, à le pénétrer d'une piété sincère et enfin à le remplir d'une sainte joie ; et cela tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises, surtout dans les processions et les pèlerinages, ainsi que lors des Congrès religieux nationaux ou internationaux. Ils seront particulièrement utiles lorsqu'il s'agit d'apprendre les vérités catholiques aux enfants, dans les associations de jeunesse et les réunions des confréries pieuses, comme l'expérience maintes fois l'a clairement montré.

Aussi Nous ne pouvons Nous empêcher, Vénérables Frères, de vous exhorter avec insistance à cultiver et à promouvoir avec beaucoup de zèle et d'initiative le chant populaire religieux dans vos diocèses. Vous ne manquerez pas d'hommes compétents pour recueillir et réunir ces cantiques là où cela n'a pas encore été fait, pour que tous les fidèles puissent plus facilement les apprendre, les chanter et les retenir de mémoire. Ceux qui sont chargés de la formation religieuse des enfants n'omettront pas d'utiliser comme il faut ces moyens efficaces, et les dirigeants de la jeunesse catholique les mettront sagement à profit dans la charge si importante qui leur est confiée. Ainsi peut-on espérer obtenir un autre avantage souhaité de tous, à savoir la suppression des chants profanes dont la mélodie sensuelle ou les paroles souvent voluptueuses et lascives qui les accompagnent, sont un danger fréquent pour les chrétiens, pour les jeunes surtout ; qu'on les remplace par des chants qui procureront un plaisir chaste et pur et, en même temps, nourriront la foi et accroîtront la piété ; ainsi le peuple chrétien commencera ici sur la terre à chanter le cantique de louange qu'il chantera éternellement dans le ciel : « A celui qui est assis sur le trône et à l'Agneau, bénédiction, honneur, gloire et puissance dans les siècles des siècles » [6].

Ce que Nous avons écrit jusqu'ici concerne surtout les peuples appartenant à l'Eglise chez lesquels la religion catholique est déjà fermement établie. En pays de Mission, on ne pourra mettre à exécution chacun de ces points avant que le nombre des chrétiens ne soit suffisamment élevé, que des églises plus vastes n'aient été construites, que les écoles fondées par l'Eglise ne soient fréquentées par les enfants des chrétiens et enfin que le nombre de prêtres ne réponde aux besoins. Cependant Nous exhortons instamment les missionnaires qui travaillent avec zèle dans ces étendues si vastes de la vigne du Seigneur et à qui leur charge impose de graves soucis à accorder aussi à ce point une attention diligente. Il est admirable de voir comment beaucoup de peuples confiés aux soins des missionnaires trouvent un plaisir considérable à la musique et relèvent par le chant sacré les cérémonies consacrées au culte des idoles. Il n'est donc pas sage que les messagers du Christ, le Vrai Dieu, fassent peu de cas ou négligent tout à fait ce secours efficace de l'apostolat. Aussi les prédicateurs de l'Evangile en pays païen doivent dans l'exercice de leur ministère promouvoir avec zèle cet amour du chant religieux que nourrissent les gens confiés à leurs soins de telle sorte que ces peuples remplacent leur cantiques religieux, qui souvent suscitent l'admiration des nations cultivées, par des chants chrétiens similaires dans lesquels les vérités de la foi, la vie du Christ et de la Vierge, les louanges des Saints soient célébrées dans la langue et avec les mélodies qui leur sont familières.

Que les missionnaires eux-mêmes se souviennent aussi que depuis l'antiquité, lorsque l'Eglise Catholique a envoyé les messagers de l'Evangile dans les régions où la lumière de la foi ne brillait pas encore, elle s'est efforcée d'y introduire, avec les rites sacrés, des chants liturgiques, parmi lesquels le chant grégorien, et cela afin que les peuples à convertir, charmés par la douceur du chant, fussent amenés plus facilement à embrasser les vérités de la religion chrétienne.

IV

Pour que les recommandations et les prescriptions que Nous avons données dans cette Encyclique à l'exemple de Nos Prédécesseurs, obtiennent l'effet souhaité, ne manquez pas, Vénérables Frères, d'user de tous les secours que vous offre la haute charge qui vous a été confiée par le Christ et par l'Eglise et que l'on emploie avec grand succès, comme le montre l'expérience, dans beaucoup d'églises chrétiennes.

Et d'abord veillez à ce que, dans la cathédrale ellemême et, pour autant que les circonstances le permettront, dans les autres églises importantes de votre juridiction, il y ait une *Schola Cantorum* bien choisie qui soit pour les autres un exemple et les stimule à cultiver et à perfectionner avec diligence le chant sacré. Là où il est impossible d'avoir des « Scholæ Cantorum » ou si l'on ne trouve pas un nombre suffisant de « petits chanteurs », il est permis, sous la responsabilité de l'Ordinaire, à « un groupe d'hommes et de femmes ou de jeunes filles de chanter les textes liturgiques à la

[5] *A. A. S.*, vol. XXXIX (1947), p. 590.

[6] *Apoc.* V, 13.

Messe solennelle, à l'endroit destiné exclusivement à cet usage hors du chœur, pourvu que les hommes soient tout à fait séparés des femmes et des jeunes filles, et que tous les inconvénients soient évités »[7].

Il faut veiller avec grand soin à ce que ceux qui se préparent aux Saints Ordres dans vos Séminaires et dans les Instituts missionnaires ou Religieux apprennent soigneusement selon la volonté de l'Eglise la théorie et la pratique de la musique sacrée et du chant grégorien, sous la conduite de maîtres compétents en cet art, qui aient une grande estime de la tradition et obéissent aux prescriptions et aux normes du Saint-Siège.

Si parmi les élèves d'un Séminaire ou d'un Collège religieux il s'en trouve qui aiment cet art et y soient particulièrement doués, que les Supérieurs du Séminaire ou du Collège ne manquent pas de vous en avertir pour que vous les envoyiez à l'Institut Pontifical de Musique sacrée de cette Ville ou dans un Athénée où l'on enseigne cette discipline, pourvu que leur conduite et leurs vertus donnent l'espérance qu'ils seront d'excellents prêtres.

Il faut aussi veiller à ce que les Ordinaires des lieux et les Supérieurs religieux aient des sujets capables de les aider dans un domaine si important dont ils ne pourront pas facilement s'occuper eux-mêmes comme il serait nécessaire à cause de leurs charges nombreuses et importantes. Il est excellent que dans la Commission diocésaine d'Art sacré, il y ait quelqu'un de très compétent en musique sacrée et en chant pour surveiller activement ce qui se passe dans le diocèse, pour informer l'Ordinaire de ce qui se fait et doit se faire, recevoir ses ordres et les faire exécuter. Si dans un diocèse il existe une de ces Associations qui ont été fondées pour cultiver la musique sacrée et ont été vivement louées et recommandées par les Souverains Pontifes, l'Ordinaire pourra aussi s'en servir, comme il le jugera bon, pour s'acquitter de sa tâche.

Ces Associations pieuses fondées pour instruire le peuple en musique sacrée ou pour la cultiver plus à fond, et qui peuvent contribuer beaucoup par la parole et par l'exemple au progrès du chant sacré, aidez-les, Vénérables Frères, de votre bienveillance et développez-les pour qu'elles aient une vie féconde, des maîtres excellents et capables, pour qu'elles développent dans tout le diocèse la connaissance, l'amour et la pratique de la musique sacrée et des chants religieux en observant dûment les lois de l'Eglise et en Nous obéissant entièrement.

Après avoir assez longuement traité ce sujet selon Notre paternelle sollicitude, Nous avons pleine confiance, Vénérables Frères, que vous mettrez en œuvre tout votre zèle pastoral pour résoudre une question qui importe tant à la célébration plus digne et plus magnifique du culte divin. Nous espérons que tous ceux qui dans l'Eglise ont, sous votre conduite, la direction de ce qui concerne la musique, trouveront dans cette Encyclique un stimulant pour promouvoir avec une nouvelle ardeur et un nouveau zèle généreux ce genre d'apostolat. Ainsi comme Nous le souhaitons, cet art si noble, si apprécié à tous les âges de l'Eglise, sera cultivé aujourd'hui encore et, perfectionné chaque jour davantage, il retrouvera la splendeur véritable de la sainteté et de la beauté ; pour sa part, il aidera les fidèles réunis dans les églises à donner à Dieu Un en Trois Personnes, avec une foi plus solide, une espérance plus ferme et une charité plus ardente, les louanges qui lui sont dues, par des chants dignes et harmonieux ; et même hors des églises dans les familles chrétiennes et dans les réunions de chrétiens, ils feront ce que saint Cyprien dit si bien à Donat : « Que des psaumes résonnent en ce sobre banquet ; et si tu as une bonne mémoire et une voix sonore, remplis cette fonction selon la coutume ; tu nourris davantage les personnes si Nous entendons un cantique spirituel, si les douceurs de la religion charment nos oreilles »[8].

Entre temps, dans l'espoir d'obtenir les fruits les plus abondants que produiront, Nous l'espérons, Nos présentes Exhortations, de tout cœur Nous vous accordons, Vénérables Frères, à chacun de vous et au troupeau qui vous est confié, à ceux-là surtout qui, suivant Notre désir, s'occupent de promouvoir la musique sacrée, Notre Bénédiction Apostolique, en témoignage de Notre affection et en gage des dons célestes.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 décembre en la fête de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'an 1955, de Notre Pontificat le dix-septième.

PIE XII, PAPE.

(*Oss. Rom.*, édit. fr., 27-1-56).

II

COMMENTAIRE PRATIQUE D'UN CURE DE CAMPAGNE

L'encyclique sur la musique sacrée à l'église est riche de leçons pratiques, qu'il est relativement facile d'appliquer même dans les plus modestes paroisses. Qu'il soit permis à un curé de campagne de faire part à ses confrères de quelques réflexions suggérées par l'enseignement pontifical.

1. — Tout d'abord le *chant grégorien* dans les offices liturgiques. Dans l'encyclique *Mediator Dei*, Pie XII en avait déjà rappelé l'importance et l'obligation : « L'Eglise romaine le considère comme son bien particulier, héritage d'une antique tradition que sa tutelle vigilante a conservée au cours des siècles ; qu'elle propose également aux fidèles comme leur bien propre et qu'elle prescrit absolument en certaines parties de sa liturgie. Non seulement ce chant ajoute à la beauté et à la solennité des divins mystères, mais il contribue encore au plus haut point à augmenter la foi et la piété des assistants. »

Une conclusion pratique s'impose. Il est indispensable que, même dans les plus petites paroisses, le chant grégorien soit en honneur. C'est, non un conseil, mais une prescription.

Pour obéir à cette prescription, une discrimination s'impose. A la messe solennelle ou chantée, il faut distinguer le *commun* et le *propre*. Le commun, *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus*, appelle une participation effective des fidèles. S'il n'y a pas de chorale, il pourrait y avoir alternance des voix d'hommes et des voix de femmes. Mais il est bien difficile d'imaginer que, même dans une paroisse minuscule, le curé ne puisse réunir quelques jeunes gens et plus facilement encore quelques jeunes filles pour former une petite chorale. Dans le commun de la messe, cette chorale pourrait faire une partie et alterner avec l'ensemble des fidèles que, dans les débuts au moins, elle pourra soutenir et diriger. On sait, en effet, que ce n'est pas le rôle du célébrant de le faire, de l'autel ou du fauteuil.

Dans une petite paroisse, le curé s'efforcera de grouper dans la chorale l'ensemble des jeunes gens ou des jeunes filles : bonne méthode pour exercer sur eux une influence salutaire et continue. Une

[7] Decr. S. R. C. n. 3964 ; 4201 ; 4231.

[8] S. Cypriani *Epist. ad Donatum* (Epist. I, n. XVI) ; *P. L.*, IV, 227.

répétition *hebdomadaire* s'impose pour préparer le *propre* de l'office du dimanche suivant. S'il s'agit d'une chorale de débutants ou de débutantes, la prudence exige qu'on ne brûle pas les étapes. Il faudra commencer par l'étude de l'*Introït* et de l'*Alleluia,* ces deux morceaux étant ordinairement d'une facture facile. Si le verset alléluiatique présente parfois des difficultés, on pourra le psalmodier : il sera presque toujours nécessaire de psalmodier tout au moins dans les débuts, le chant de l'offertoire et même de la communion.

Pour arriver à de bons résultats, le curé devra, avec une persévérance que rien ne lassera, veiller à la régularité des répétitions préparatoires et — *experto crede* — user de tact et de savoir-faire pour prévenir les petits froissements qui ne manquent jamais de surgir dans les chorales féminines... ou pour en corriger les effets toujours préjudiciables à l'harmonie des cœurs et des voix.

2. — Le pape ne condamne pas *la musique* « *polyphonique* ». La polyphonie est un chant à plusieurs voix composé suivant les lois du contrepoint ou de l'harmonie. Telles les messes de Vittoria, de Roland de Lassus et surtout de Pierluigi da Palestrina dont l'admirable messe dite « du pape Marcel » à six voix, sauva, sous l'éphémère pontificat de Marcel II, la polyphonie des anathèmes du concile de Trente. Sans doute, il n'est pas question, dans nos petites paroisses, d'envisager l'exécution de pareils chefs-d'œuvre : et pourtant, il nous souvient d'avoir entendu chanter, dans une petite paroisse de 200 habitants (avec des éléments masculins exceptionnels) la messe *Æterna Christi munera* de Palestrina.

Paulo minora canamus. ...L'obligation d'utiliser le plain-chant grégorien pour les offices liturgiques ne doit pas nous faire dédaigner les compositions musicales « artistiques et dignes ».

« L'Eglise, dit Pie XII, suit avec sympathie tous ces efforts ; en effet, comme l'a dit Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, S. Pie X, « elle a continuellement encouragé le progrès des arts et l'a favorisé, accueillant à l'usage de la religion tout ce que l'esprit humain au cours des siècles a créé de bon et de beau, tout en respectant les lois de la liturgie ». Ces lois exigent que, dans cet important domaine, on fasse preuve de beaucoup de prudence et de vigilance pour que l'on n'introduise pas dans les églises de la musique polyphonique qui, par un genre ampoulé et emphatique, obscurcit par une certaine prolixité les paroles sacrées de la liturgie, interrompt l'action du rite divin ou, en déshonorant le culte sacré, rabaisse complètement l'habileté et la valeur des chanteurs. »

Les messes en musique répondant à ces prescriptions ne manquent pas. En Allemagne, la maison Pustet en a édité un certain nombre : nous songeons tout particulièrement aux messes de Haller, si accessibles aux petites chorales. En Italie, les messes de Perosi gardent leur valeur, et en France les jolies et pieuses messes de Mgr Maurice Kaltnecker ; cela dit sans préjudice pour d'autres auteurs non moins méritants.

3. — Les *cantiques en langue vulgaire* ont retenu l'attention bienveillante du Souverain Pontife. Pie XII en parle à deux reprises, et nos lecteurs se reporteront, dans le texte de l'encyclique, aux paroles même du pape. Le point intéressant, en ce qui concerne les paroisses de campagne, est de savoir en quelle mesure ces cantiques peuvent être utilisés dans les offices liturgiques et spécialement à la messe chantée ou solennelle.

En principe, selon les décrets de la Congrégation des Rites (que l'*Ami* a dû fréquemment rappeler), pendant la messe solennelle ou chantée, « on ne peut rien chanter en langue moderne (*vernacula*) (n. 3113, ad 1). Ce n'est même pas permis pendant la distribution prolongée de la sainte communion (3975). La coutume opposée doit être supprimée comme un abus, mais peu à peu et sans scandale (3827, ad 1 ; 3230) » (E. Jombart, dans *Catholicisme,* II, 493). La S. C. des Rites nous fermait la porte ; Pie XII nous l'entr'ouvre. Après avoir rappelé le principe, le Pape ajoute : « Cependant là où une coutume séculaire ou immémoriale veut que dans la messe solennelle, après le chant en latin des saintes paroles liturgiques, on insère quelques cantiques populaires en langue vulgaire, les Ordinaires des lieux pourront y consentir « si, en raison des circonstances de personnes et de lieu, ils estiment qu'il est imprudent de supprimer cette coutume » (Code, can. 5), tout en observant la loi qui veut que les paroles liturgiques elles-mêmes ne soient pas chantées en langue vulgaire. »

L'exception ainsi prévue et autorisée par le Souverain Pontife, suppose réalisées trois conditions : 1° qu'on soit en présence d'une *coutume* séculaire ou immémoriale ; 2° que les cantiques en langue vulgaire ne viennent *qu'après* le chant *latin* des paroles liturgiques ; 3° que l'*Ordinaire* (et non le curé) ait *jugé imprudent* de supprimer de telles coutumes. Il est bien évident que l'on devrait de plus se conformer à ce qu'ordonnerait l'Evêque. Ainsi les « Statuts » d'un diocèse de France avaient décrété « Au cours de la messe, les cantiques devront se rapporter au Saint-Sacrifice ou à la fête du jour », — ce que Pie XII confirme et précise en disant que ces cantiques « peuvent remarquablement aider les fidèles à assister au Saint-Sacrifice, non comme des spectateurs muets et inertes, mais en accompagnant l'action sacrée avec leur esprit et leur voix, à unir leur piété avec les prières du prêtre, *à condition que ces chants soient bien adaptés à chaque partie du Sacrifice.* »

Mais, de plus, ajouterons-nous, il faut que le cantique populaire soit digne du but d'édification et de piété qui est le siens. Aussi faisons-nous nôtres les réflexions d'Henri Potiron, professeur à l'Institut grégorien :

« Le véritable cantique populaire est une réussite difficile et rare. Beaucoup de ceux qui, de fait, sont chantés — on n'ose dire la plupart — sont indéfendables, soit à cause du texte, soit à cause de la musique, soit le plus souvent pour les deux raisons... Les lois du genre sont sévères. Pour le texte, il y faut une doctrine sûre, une langue claire, un style simple et un peu de poésie. Cela demande des dons particuliers. Le poète remarquera que les appuis rythmiques, au moins les plus importants, doivent, dans chaque couplet être placés au même endroit, afin que la musique écrite sous le premier couplet n'accuse pas dans les autres des syllabes tout à fait atones, car on ne peut guère demander aux enfants ni aux assemblées populaires d'accomplir les adaptations qui seraient nécessaires dans le cas contraire : à ce point de vue, il y aurait lieu de faire de légères retouches à certains textes connus et très recommandables.

« Pour la musique, au point de vue purement mélodique, tous les intervalles doivent être faciles d'intonation ; il est nécessaire que l'étendue de l'échelle se tienne sensiblement dans les limites d'une octave ; que le style, tonal ou modal, soit diatonique, le chromatisme étant rare et tout à fait accidentel ; que les modulations soient sobres et naturelles ; la foule chante presque toujours de mémoire et ignore le solfège. Le rythme, symétrique ou non (mais si les vers sont symétriques, comment le rythme musical ne le serait-il pas ?) doit avoir les mêmes qualités de simplicité et de facilité ; il faut éviter les syncopes, et les valeurs de durée trop longues qui obligent à compter les temps. Et malgré tout, les fidèles doivent chanter « sur de la beauté ». Il est sans doute plus difficile encore de trouver une bonne musique qu'un bon texte » (*Catholicisme*, II, p. 492).

Aussi peut-on dire que le répertoire populaire, vraiment conforme aux exigences de la piété, est « très restreint ». Certains recueils, destinés aux missions populaires, sont vraiment décevants. Pratiquement le mieux est encore de choisir dans de bons recueils des textes et des mélodies glanés chez les meilleurs auteurs. Dans certaines petites paroisses, on utilise le recueil déjà ancien des abbés Delporte et celui, plus récent, et remarquable en son genre, de Kaltnecker.

4. — *Chant grégorien et paroles latines.* — Le Saint-Père attire notre attention sur « la loi qui veut que les paroles liturgiques elles-mêmes ne soient pas chantées en langue vulgaire ». Le chant grégorien, en effet, résonnant dans sa pureté et son intégrité, doit avoir, « comme la liturgie romaine, le caractère d'*universalité*. Ainsi, dans le monde entier, ces mélodies deviendraient familières aux fidèles ; ils auront comme l'impression qu'elles sont de chez eux et, par là, ils auront la satisfaction de sentir dans leur cœur l'admirable unité de l'Eglise. C'est là, une des principales raisons pour lesquelles l'Eglise désire si vivement que le chant grégorien soit intimement lié aux paroles latines de la sainte liturgie. »

Les tentatives faites pour adapter aux chants reçus dans l'Eglise des paroles françaises soit au cours de la messe, soit pour les vêpres ou les complies n'ont pas donné de résultats bien satisfaisants. L'accentuation latine n'a pas son équivalent en français et c'est là une pierre d'achoppement devant laquelle se brisent les meilleures bonnes volontés.

Mais comment faire comprendre et apprécier les textes latins aux simples fidèles ? Le Saint-Père rappelle à ce sujet « l'exhortation adressée par les Pères du Concile du Trente, particulièrement aux pasteurs et à tous ceux qui charge d'âmes, pour que, fréquemment, au cours de la célébration de la messe, par eux-mêmes ou par d'autres, ils expliquent des passages de ce qui est lu à la messe et qu'entre autres, ils mettent en valeur quelque mystère de ce très Saint-Sacrifice, spécialement les dimanches et les jours de fête » et, ajoute Pie XII, précisant par là un point sur lequel des opinions divergentes se sont heurtées, « *particulièrement au moment où la doctrine chrétienne est expliquée au peuple chrétien.* » Il est difficile d'imaginer, étant donnée la sévérité des lois liturgiques concernant la célébration de la messe, que le célébrant, s'il est seul, puisse interrompre les rites sacrés et se tourner vers les fidèles pour leur interpréter la signification des cérémonies et le sens du latin liturgique.

Comme conclusion de ces remarques pratiques, disons combien la radio peut rendre service pour inculquer aux enfants, aux jeunes filles qui l'écoutent, l'amour du chant bien exécuté, surtout du chant grégorien, par l'audition recueillie des messes diffusées.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

A PROPOS DE LA « PEINE DU SENS » EN ENFER

Notre article du 8 mars dernier, relatif à un texte des « *Fiches de l'A.C.J.F.* » sur l'enfer, nous a valu, de la présidence de l'A.C.J.F. et de plusieurs autres côtés, d'assez vives réclamations. A ces réclamations, en ce qu'elles ont de fondé, il est juste de faire droit.

* *

I. — On nous a reproché tout d'abord — et ceci est accessoire — d'avoir donné pour titre à la question posée : « Témérité ou absurdité » :

Je suppose, écrit un correspondant, que ce titre a été ajouté par le rédacteur de la réponse ; en effet, malgré le manque d'exactitude dans sa façon de citer les textes, que lui reproche à bon droit l'*Ami*, l'auteur de la question n'aurait vraisemblablement pas osé employer pareille formule en ayant sous les yeux le texte de la fiche de l'A.C.J.F.

L'explication du titre se trouve dans le texte même de la question posée. D'une part, le consultant rappelait la position du P. Héris : « Il y aurait pour le moins *témérité* à soutenir que le damné trouve en lui-même son châtiment, dans son état subjectif ». D'autre part, il lisait dans la Fiche : « Il est *absurde* d'imaginer que Dieu punit le pécheur par le moyen d'un tourment étranger à sa conscience ». Il demandait en conséquence à l'*Ami* le moyen de concilier « témérité et absurdité ». Notre correspondant d'occasion aurait mauvaise grâce à nous reprocher un titre qui se trouvait littéralement dans les textes soumis à notre appréciation.

* *

II. — Mais venons à un grief plus sérieux :

Il paraît regrettable que la réponse ait été donnée sans recourir au texte incriminé ; car c'est seulement en le replaçant dans son contexte qu'on peut porter sur lui un jugement équitable.

Or que dit la « *Fiche* » ? Après avoir rappelé les principaux textes scripturaires relatifs à l'enfer, elle traite d'abord de la *peine du dam* ou « exclusion de la vie divine » ; et c'est le dernier paragraphe *de cette partie* que l'*Ami* reproduit textuellement (en ajoutant une coquille)[1]. Puis, *à la ligne suivante* commence

[1] Le typo a, en effet, imprimé « tournant » au lieu de « tourment »... Mais la « Fiche » commet une faute plus grave en attribuant (2e page, 1re ligne) à S. Matthieu, ce qui appartient à S. Marc, IX, 42-48.

l'explication de la *peine du sens*, dont la Fiche affirme qu'elle est

« causée par le choc du sensible. Car le damné ne domine pas la matière ; il est dominé par elle, subit son attirance, s'y désagrège et s'y perd. Il tend, sans jamais l'atteindre vers le néant.

« Cette peine du sens c'est, pour l'essentiel, la peine du feu. L'Eglise tient à cette analogie. Sans doute, ce feu n'est pas identique à notre feu terrestre. A une époque où les esprits étaient peu exigeants en fait de réflexion religieuse, on a pu croire, ou laisser croire, que l'enfer était un lieu situé au centre de la terre, et même que les volcans témoignaient du feu qui y brûle. La théologie, aujourd'hui, réagit avec raison contre ces imaginations naïves de nos pères. Mais il arrive qu'on réagisse trop et qu'on ait tendance à rejeter purement et simplement l'analogie du feu. Il faut la conserver. » (*Fiche*, n° 99, p. 3).

Il ne semble donc pas que l'orthodoxie de cette « Fiche » puisse être le moins du monde mise en doute. N'est-il pas dommageable pour l'A.C.J.F., de laisser entendre qu'il pourrait en être autrement ?

Nous avons cité textuellement la lettre reçue. Nous avions regretté nous-même de n'avoir pas eu en main le texte incriminé et nous avions fait toutes les réserves sur sa portée exacte. Aujourd'hui nous possédons le texte des Fiches : la phrase qui nous avait été soumise se rapporte en réalité à la peine du dam. Notre premier correspondant a commis une certaine légèreté en nous laissant supposer qu'il était question de la peine du sens. Sur ce point précis, nous devons faire amende honorable et accepter très simplement la rectification qu'on nous demande.

* *

III. — Est-ce à dire que le texte de la Fiche soit parfait et n'appelle pas quelques précisions ? Nos censeurs, après avoir recueilli notre humble confession, voudront bien pardonner quelques réflexions suggérées par la lecture intégrale de la Fiche.

— 1° Elle commence par énumérer les textes scripturaires relatifs à l'enfer. Mais elle nous invite à distinguer :

a) l'idée dogmatique essentielle ;

b) les représentations imagées, mais sobres, qui en sont le véhicule dans la Révélation ;

c) le « luxe de détails » dont la Révélation a été surchargée et dont il faut dire, selon les cas, qu'ils sont inutiles ou nocifs, puérils ou grotesques.

A notre humble avis, il eût été utile de préciser au cours de la leçon sur l'enfer quels sont ces détails inutiles ou nocifs. Il en existe, très certainement, et que certains théologiens se sont même efforcés de justifier par l'Ecriture. Sans parler du feu du centre de la terre — que la Fiche a cent fois raison de rejeter comme une imagination naïve — on pourrait parler de la glace et de l'eau que d'anciens théologiens rapportaient à Job, XXIV, 19 ; des immondices dont on trouve un écho jusque dans S. Thomas (*Suppl.*, q. 97, a. 1). On sait que le « ver qui ne meurt pas » est une simple métaphore désignant le remords des damnés. Mais il serait opportun de souligner le réalisme du feu dont Notre-Seigneur a marqué expressément son enseignement sur les peines de l'enfer. Réalisme, répétons-le, qui n'implique nullement matérialité. Sur ce point, est-il besoin de le redire après notre **article du 8 mars, nous sommes en plein accord avec la Fiche. Mais ne semble-t-elle pas placer sur le même plan « feu, ténèbres, grincements de dents », qu'elle considère comme des « représentations issues du fond des âges » ? Il y aurait peut-être ici, pour la bonne formation des intelligences, quelque discrimination à faire...**

— 2° Est-il besoin de dire que nous sommes en plein accord avec la Fiche en ce qui concerne la peine du *dam*. C'est la conception que tant de fois dans l'*Ami* ou dans les éditions successives de nos « Fins dernières » (les *Mystères de l'Au-delà*), nous avons proposée.

La *Fiche* porte, en effet :

« L'exclusion de la vie divine est appelée *peine du dam*. De même que la communion d'amour définitive avec Dieu est la vie même, la vie en plénitude, la vie éternelle, de même la séparation définitive d'avec le Dieu qui n'est qu'Amour est la mort même, la mort éternelle. Non que cette séparation soit simplement la *raison* de la mort éternelle, comme si celle-ci était la *conséquence* de celle-là ; mais la séparation d'avec Dieu *est* mort éternelle. L'homme, en effet, ne peut trouver son unité et son repos qu'en Dieu. Créé à son image il est, en sa nature profonde, appétit de béatitude et, selon l'économie du salut qui nous est révélé, désir de Dieu contemplé face à face. Or, par le péché, l'homme libre se constitue fin dernière en soit ; il introduit donc et installe en son être une contradiction. La damnation lui en apporte la lumineuse et douloureuse révélation. Entre ce qu'il est par nature et ce qu'il s'est fait par sa volonté libre, le damné est écartelé, déchiré, à la racine de l'être. Tandis qu'ici-bas la « fascination de la bagatelle » réjouit la surface de l'homme pécheur, l'empêche de sentir comme un supplice le vide engendré par la rupture avec la souveraine valeur, lui propose des éléments de compensation — rien ne détourne le damné, supérieurement lucide, de la conscience du vide absolu, c'est-à-dire du désespoir absolu.

La mort du corps, déchirement d'un être qui se divise d'avec lui-même, est le symbole d'une division autrement redoutable, celle de l'âme d'avec Dieu. L'enfer est une agonie éternelle.

De cette agonie, le remords donne un commencement d'expérience à celui qui ne se repent pas, sachant la grandeur de Dieu et la profondeur de son intimité avec l'homme surnaturalisé.

L'enfer est l'épanouissement dans la conscience du pécheur de l'option qui précisément le constitue pécheur. Ce qui caractérise la situation de l'homme au-delà de la mort, c'est qu'il possède son être, le connaît en pleine lumière, tandis qu'en-deçà il se cherche comme à tâtons, « dans l'obscurité d'une énigme » (I Cor., XIII, 12). Or s'étant engagé tout entier dans l'option définitive qui le damne, il possède — ou connaît — cette option (identique à son être) en possédant — ou en connaissant — son être. Du même coup, il se possède, il se connaît divisé d'avec soi-même et d'avec Dieu ». (*Fiche* n° 99, p. 2) [2].

[2] Pour tout dire d'un mot, aimer d'abord Dieu, auteur et source de tout bien, devient la raison première et nécessaire de tout autre amour dans l'Au-delà. Or cet amour naturel et nécessaire subsiste chez les damnés : il subsiste comme un acte spontané de leur nature spirituelle ; il est la raison toujours actuelle de leur activité psychologique, quant au vouloir et au désir. De là résulte dans l'esprit réprouvé comme un double mouvement contradictoire : d'une part, cet esprit est irrésistiblement porté par toutes ses tendances naturelles vers la béatitude et, sous cet aspect, il aime Dieu plus que lui-même d'un amour indélibéré ; d'autre part, son obstination libre et volontaire dans le mal, choisi comme fin dernière, l'oblige à se détourner de ce Dieu qui est l'unique source de béatitude et qui seul pourrait satisfaire son désir in-

C'est à la fin de ce paragraphe sur la peine du dam que l'on peut lire la phrase qui nous était soumise : « Il est absurde d'imaginer que Dieu punit le pécheur par le moyen d'un tourment étranger à sa conscience. Dieu n'est pas un tortionnaire. C'est du dedans que le damné se voit, on ne dit pas seulement en proie à un conflit, mais devenu lui-même insoluble conflit » (*Ibid.*, p. 2).

— 3° Mais est-il bien sûr que ce paragraphe qui termine l'exposé de la peine du dam n'a pas quelque répercussion sur ce qui suit immédiatement relativement à la peine du sens :

« La peine du sens *doit être comprise dans sa relation avec le dam*. De même que c'est l'union à Dieu qui nous accorde aux hommes et au monde (cosmos), de même c'est la séparation d'avec Dieu qui nous désaccorde d'avec les hommes et d'avec le monde. Ce désaccord est la peine du sens. » (*Fiche*, n° 99, p. 2 et 3).

Comment trouver en ce désaccord une réalité objective, cause de la douleur du damné ? Notre correspondant avait déclaré très brièvement que cette douleur est « causée par le choc du sensible ». Mais entendons l'explication complète :

« Pour un être unifié en Dieu, le monde est le signe de Sa présence et de Son action. Les élus, et déjà ici-bas les saints, possèdent le monde dans la mesure où ils voient en lui la manifestation de la charité divine : la béatitude est possession totale de l'univers par l'esprit. Les damnés, bien loin de pouvoir s'assimiler le monde, s'y heurtent, en éprouvant douloureusement le choc. En effet, tandis que, selon leur nature profonde, l'univers se présente à eux harmonieusement ordonné autour du Christ qui en est le centre réel, ils se donnent sans cesse à eux-mêmes un autre univers ; ils superposent, par suite du retournement de conscience consécutif à leur péché, un monde dont ils se font le principe d'unité, à celui dont Dieu est l'Unité vraie. Ainsi, l'un et l'autre univers ne pouvant coïncider, tout est énigme indéchiffrable pour les damnés : l'ensemble et le détail du monde et de l'histoire. Enigme, incohérence, chaos, contradiction pétrifiée.

Ce nouvel écartèlement, traduction de l'écartèlement fondamental du dam, n'en est pas une pure transposition. **La peine du sens est intérieure à la peine du dam, mais causée par le choc du sensible. Car le damné ne domine pas la matière ; il est dominé par elle, subit son attirance, s'y désagrège et s'y perd. Il tend, sans jamais l'atteindre, vers le néant.** » (*Fiche* n° 99, p. 3).

Il était bon de citer tout ce contexte pour porter sur l'explication de la peine du sens une appréciation motivée. Au premier abord, les mots que notre contradicteur avait soulignés : « le choc du sensible », « le damné dominé par la matière », pouvaient faire croire à l'objectivité d'une cause provoquant dans le réprouvé la peine du sens. Mais en reprenant tout le contexte, on arrive à douter de la vérité de cette interprétation.

Le vice de l'explication semble résider en ce que la peine du sens doit être comprise, dit-on, *dans sa relation avec le dam*. Le dam est la séparation d'avec Dieu ; la peine du sens est la séparation et le désaccord d'avec le monde. La béatitude des élus comporte — ajoutons, pour plus de précision théologique, d'une manière secondaire et accidentelle — cette « possession totale de l'univers *par l'esprit* » (c'est nous qui soulignons), en tant que cette vue de l'univers apporte *à l'esprit* la manifestation de la bonté divine. On nous dit que cet univers, manifestation de la bonté divine, heurtera l'esprit des damnés ; ils en éprouveront un choc douloureux. Pourquoi ? C'est ici que la relation de la peine du sens et de la peine du dam est rendue manifeste : d'une part, dans l'élan naturel qui porte les réprouvés vers Dieu, spontanément, nécessairement, l'univers se présente à leur esprit harmonieusement ordonné autour du Christ; d'autre part, « ils *se donnent à eux-mêmes* un autre univers... un monde dont ils se font le principe d'unité ». De là, opposition, choc entre les deux représentations. — Mais, remarquons-le, tout ceci se passe et ne peut se passer que dans l'ordre intellectuel de la représentation subjective. Dans l'au-delà, pour les esprits soit heureux, soit réprouvés, il n'y a pas de connaissance proprement sensible. Les élus, en dehors de la vision béatifique, ne connaissent les choses créées que par des idées infuses. Comment expliquer que, par suite du retournement de conscience consécutif au péché, les réprouvés puissent se faire, sur le monde créé, des idées contraires à la réalité ?

En vérité, l'explication proposée nous paraît non seulement obscure et confuse, mais inacceptable. On a beau ajouter que cet écartèlement de la peine du sens n'est pas une pure transposition de l'écartèlement du dam. La peine du sens, intérieure — nous l'avons admis et expliqué nous-même dans l'article du 8 mars — est, dit-on, « causée par le choc du sensible... » Quel sensible ? Il est inexistant, en dehors de l'hypothèse d'un instrument, créé par Dieu, indépendamment de la peine du dam, et destiné à causer dans l'esprit réprouvé ce que la tradition et l'enseignement théologique appelle **la peine du feu ou du sens. (Cf. citation sup. p. 249).**

— 4° L'Eglise, dit-on encore, tient à l'analogie du « feu ». Sans doute — et ici nous sommes pleinement d'accord — ce feu n'est pas identique à notre feu terrestre. Mais il aurait été bon de montrer pourquoi l'Eglise tient à l'analogie du feu : c'est en raison de l'insistance avec laquelle Notre-Seigneur, parlant directement des peines de l'enfer, emploie la comparaison du feu. Est-il besoin de redire ici que le dogme ne comporte aucune précision sur la nature de cette peine : « Peine du sens, avons-nous écrit, ne signifie pas nécessairement peine éprouvée par l'organe des sens ; les démons et les âmes séparées n'ont pas de facultés sensibles et cependant la peine du sens existe pour eux. Cette peine, sous l'aspect *dogmatique* que nous lui reconnaissons, est donc simplement un châtiment positif, infligé par Dieu aux damnés, conjointement avec la peine du dam, mais à l'aide d'un instrument extérieur que l'Ecriture appelle « feu ». Nous faisons ici abstraction de la nature de cet instrument ; **l'existence d'une peine crucifiante distincte de la peine du dam importe seule à la foi proprement dite » (*Mystères de l'Au-delà*, p. 50).**

tense de bonheur... Ainsi, par le fait de la peine du dam, une contradiction substantielle, un déchirement intime et touchant à leur vitalité essentielle s'établit chez les réprouvés ; ils désirent Dieu et ils le repoussent. C'est le déchirement le plus atroce qu'on puisse imaginer puisque l'esprit s'y oppose à lui-même dans l'acte qui ferait son bonheur. Déchirement de l'âme, dont le supplice de l'écartèlement pour le corps donne une lointaine **et très faible image. » (*Les Mystères de l'Au-delà*, p. 63-64).**

Ayant eu en main tout le dossier de l'affaire, nous pensons devoir en revenir à la conclusion de notre article du 8 mars ; l'explication de la « *Fiche* » — quelle que soit l'intention et la bonne foi de son auteur — « laisserait facilement entendre que la peine du sens devrait, même dans sa cause, être confondue avec le tourment subjectif du damné ». Nous nous en excusons auprès de nos honorables contradicteurs [3].

A. MICHEL.

Post-scriptum. — Au moment d'envoyer ce texte à la direction de l'*Ami*, nous parvient une lettre d'un abonné, nous félicitant d'avoir distingué « réalité » et « matérialité » du feu et d'avoir insisté sur « l'objectivité » de ce feu indépendamment du propre remords du damné.

Cet abonné nous propose une conception personnelle de l'objectivité du feu. La voici :

« La présence des damnés autour du malheureux réprouvé en enfer, la présence surtout peut-être de certains complices de ses péchés qui sont alors pour lui objets de haine ; la présence de Satan et des mauvais anges, de ceux surtout qui contribuèrent particulièrement à sa perte ; la présence divine elle-même en quelque sorte, présence crucifiante et torturante (*credunt et contremiscunt !*)... tout cela est de l'objectif, sans pourtant être du matériel, du moins avant la résurrection des corps. Cette compagnie forcée et les souffrances qui en résultent seraient bien une « *alligatio* » des esprits, par le « feu » de l'enfer. Serait-ce suffisant pour maintenir intacte la doctrine de l'objectivité du feu de l'enfer ? »

Nous répondons simplement que ces peines doivent exister et existent en enfer : tous les théologiens l'admettent. Mais tout en reconnaissant leur objectivité, on peut encore se demander si elles répondent bien au concept dogmatique que l'Eglise s'est fait de la « peine du sens »... La peine du sens *peut* comporter ces présences crucifiantes, mais il semble bien qu'elle implique surtout l'existence d'un instrument du châtiment divin, que l'Ecriture désigne sous le nom de « feu » et dont nous ignorons la nature. N'y eût-il qu'un seul damné, la peine du sens existerait. A. M.

Y A-T-IL UNE DIFFERENCE ESSENTIELLE ENTRE LA GRACE SANCTIFIANTE ET LA GLOIRE ?

Q. — Y a-t-il différence *essentielle* entre la grâce sanctifiante et la gloire ? J'ai entendu un conférencier de renom s'écrier dans une envolée oratoire : « La grâce sanctifiante ne sera plus au ciel qu'un souvenir heureux, car toute entière elle s'épanouira en gloire ». Il ajoutait que l'âme toute en Dieu ne serait plus la forme du corps qui aurait, lui, sa vie propre afin que le bienheureux soit tout à Dieu. Que penser de pareilles assertions ?

R. — Pour répondre à cette question, nous nous contenterons de rappeler brièvement en quoi consistent la gloire des élus et la grâce sanctifiante et le rapport qui existe entre elles.

1. — *La gloire des élus.* — La gloire que Dieu communique à ses élus les rend bienheureux. Pratiquement on identifie gloire et béatitude.

La doctrine catholique qui commande toute notre morale nous enseigne que la béatitude ou fin dernière de l'homme consiste dans la possession de Dieu. « Vous nous avez faits pour vous, Seigneur, et notre cœur est inquiet tant qu'il ne se se repose pas en vous. » Si la béatitude est « l'état parfait constitué par la réunion de tous les biens », l'état de béatitude dit l'ensemble harmonieux de tous les biens qui concourent à rendre l'homme pleinement heureux dans son corps et dans son âme et toutes ses puissances.

Cette béatitude ou *gloire consommée* ne se réalisera qu'après la résurrection, quand le corps sera réuni à l'âme.

Mais l'Eglise enseigne que les âmes des saints sont déjà en possession de la *gloire essentielle* avant la résurrection des corps. Ecriture et Tradition nous apprennent que la gloire essentielle comporte la vision, l'amour et la jouissance de Dieu par l'âme bienheureuse.

Contentons-nous de citer les trois mots par lesquels S. Augustin résume toute la vie du ciel : « *Videbimus, amabimus, gaudebimus :* Nous verrons, nous aiderons, nous serons dans l'allégresse. »

C'est cet enseignement que Benoît XII a défini dans la constitution *Benedictus Dominus :* « les âmes de tous les saints voient ou verront la divine essence d'une vision intuitive et même faciale, sans aucune créature dont la vue s'interpose, mais immédiatement, grâce à la divine essence, qui se manifeste elle-même a nu, clairement et ouvertement. En outre, par le fait même de cette vision, les âmes de ceux qui sont déjà morts jouissent de la divine essence et, par le fait même de cette vision et de cette jouissance, elles sont vraiment bienheureuses et possèdent la vie et le repos éternels. » (Denz.-Bann., 530).

Le concile de Florence apporte une précision, en enseignant que « les âmes des justes verront clairement Dieu lui-même, dans son *Unité et sa Trinité*, tel qu'il est. » (Denz.-Bann., 693).

Voilà donc ce qu'est la gloire des élus. Précisons avec les théologiens : « La béatitude sera la rencontre personnelle avec Dieu, dans la plénitude de la lumière et de l'amour. Elle sera l'acte par lequel nous prendrons possession de Dieu, dans la vision face à face. Il est clair que cette prise de possession de Dieu ne peut se faire que dans la connaissance et dans l'amour. Elle sera l'acte où Dieu, entièrement pénétré par notre esprit surélevé par la lumière de gloire s'offrira à nous. *La béatitude est vision de Dieu dans la charité.*

L'homme tout entier, dans la simplicité de son être, communie à la vie d'intelligence et d'amour de Dieu.

Nous connaîtrons de l'intérieur le mystère trinitaire : dans la connaissance immédiate que nous aurons de Dieu, chaque Personne se révélera à nous dans les relations qu'elle entretient avec les autres Personnes.

La béatitude, qui peut se réaliser dès la mort, est essentiellement la vision de Dieu dans l'amour.

[3] Ceux-ci voudront bien reconnaître qu'en matière d'eschatologie nous avons dû depuis 45 ans approfondir à peu près tous les problèmes. Dès le début de notre collaboration au *D.T.C.* (1909), M. Mangenot nous a confié les articles concernant les *Elus*, le *Feu de l'Enfer*, le *Jugement*, le *Purgatoire*, la *Gloire des élus*, et Mgr Amann ne nous a pas retiré sa confiance : sous sa direction, nous avons étudié : *Vision intuitive*, *Mort*, *Mitigation des peines d'outre-tombe*, *Purgatoire*, *Résurrection des morts*, *Science des anges et des âmes séparées*. Cela dit, uniquement pour affirmer que nous avons, dans la question présente, un certain droit à prendre nos responsabilités.

« Seule, la vision de Dieu comble les aspirations les plus profondes et tenaces de nos facultés spirituelles, elle assure la plénitude de notre vie filiale, par la jouissance plénière de l'héritage paternel. Cette gloire qui nous personnalise pleinement en nous rendant bienheureux est, en effet, une participation à la gloire éternelle du Fils de Dieu. C'est lui qui, recevant de son Père la nature divine, nous communique par son humanité sainte une participation de sa propre nature, nous assimile à Celui dont il est la resplendissante image et nous fait retourner amoureusement au Père dans l'Esprit.

C'est de cette communion à la vie de Dieu à la cime de notre esprit, que vont découler tous les autres dons qui rendront l'homme totalement bienheureux » [1].

2. — *La grâce sanctifiante.* — Or, la grâce sanctifiante est déjà *participation à la vie de Dieu.* Les âmes des justes vivant ici-bas sont déjà en possession de Dieu. *La grâce est le commencement de la gloire*, dit S. Thomas.

« Tu es toi-même le ciel où tu iras », disait Origène au juste.

La lumière de gloire qui nous donnera la vision de Dieu et, par là-même, nous introduira dans la béatitude ne fera que nous montrer Dieu tel qu'Il est déjà en nous par la grâce.

C'est un peu le même rôle que celui de la lampe qu'on allume dans la nuit et qui nous révèle soudain les traits de l'ami qui est entré dans notre maison et que nous avions embrassé dans l'obscurité. « Dès maintenant nous sommes enfants de Dieu, et ce que nous sommes n'a pas encore été manifesté. Nous savons que, lors de cette manifestation, nous Lui serons semblables, parce que nous Le verrons tel qu'Il est » (I Jean, III, 2).

En effet, la grâce est la vie éternelle dans son principe. Il suffira que cette vie divine se développe et s'épanouisse pour qu'elle devienne la vie glorieuse. Elle est une participation à la nature de Dieu. La participation à la nature aboutit à la participation des actes et par conséquent, à ce qui est l'opération propre de Dieu, c'est-à-dire à la vision intuitive et à l'amour béatifique.

La grâce fait de nous les fils adoptifs de Dieu, ses héritiers, les frères, les membres, les cohéritiers de Jésus-Christ : ce sont là autant de titres à la vision béatifique. « La fonction propre de la grâce sanctifiante consiste à ordonner l'essence même de l'âme à la fin surnaturelle, en d'autres termes, elle rend l'âme *radicalement apte à la vision intuitive* de Dieu et à l'amour qui en résulte. » (*D.T.C.*, art. *Grâce*, col. 1611).

La grâce est le principe de la vie éternelle, à ce point que l'Ecriture et la Tradition l'appellent elle-même la vie éternelle.

Il faut donc dire que de la grâce à la gloire, la vie surnaturelle se développe, mais sur une même ligne, *sans subir de transformation essentielle.*

On pourrait ici multiplier les textes. Contentons-nous de retenir la comparaison chère à S. Paul (I Cor., XIII, 11) qui donne bien l'idée du passage normal de l'état de grâce à l'état de gloire. Enfant que l'on était d'abord, on devient un homme. L'homme ne pense ni ne raisonne comme l'enfant.

Cependant ce sont les puissances que possédaient déjà l'enfant qui entrent en activité quand arrive l'âge adulte. On peut dire qu'il en va de même pour le passage de l'état de grâce à l'état de gloire. Sans doute, le bienheureux reçoit une sorte de faculté nouvelle — *la lumière de gloire* — qui lui permet de voir Dieu. Mais il reçoit cette capacité à la mesure de son état de grâce et de charité pour voir Dieu selon qu'il l'aimait et lui était uni. Par là, il y a continuité.

C'est l'enseignement très clair donné par saint Thomas : « La grâce et la gloire sont du même genre : car la grâce n'est pas autre chose qu'un commencement de gloire » (*quædam inchoatio gloriæ*) (II^a-II^{ae}, q. 24, art. 3, ad 2). Et encore : « La grâce que nous possédons ici-bas, quoiqu'elle ne soit pas *actu* égale à la gloire, elle l'est cependant *virtute*, elle contient en germe tout ce qu'il faut pour la gloire, comme le germe de l'arbre contient tout ce qu'il faut pour faire un arbre parfait » (I^a-II^{ae}, q. 114, art. 3, ad 3).

Dans sa « Retraite sacerdotale » (*la Vie intérieure*), le cardinal Mercier commente S. Thomas en quelques phrases que nous citerons en terminant, car elles donnent l'essentiel de la réponse à la question posée :

« La grâce et la gloire sont essentiellement de même ordre : la seconde n'est que le développement normal de la première.

L'union intelligible de la substance divine à l'entendement du bienheureux réalise dans la gloire la vision béatifique ; elle réalise, dès ici-bas, la possession immédiate de Dieu, par la grâce sanctifiante et la charité, dans les obscurités de la foi, avec le soutien de l'espérance.

La grâce est la semence, la gloire est la moisson ; la première s'épanouit en fruits splendides dans la seconde. La grâce sanctifiante et la charité, son premier effet, sont déjà le ciel en substance ; la mesure de la charité donne la mesure de la gloire. Si les élus diffèrent entre eux en gloire, comme les étoiles du firmament, « *sicut stella differt a stella* » (I Cor., XV, 41), c'est que l'essence divine s'unit, à des degrés variables, à leur intelligence ; or ce degré d'union correspond exactement au degré de charité que l'âme possède au moment où elle paraît devant le tribunal de Dieu » (p. 387-388).

3. — Il suffit d'ajouter quelques mots pour souligner la nature du *rapport entre la gloire et la grâce.*

La gloire est contenue dans la grâce comme l'effet dans sa cause. Cependant ici-bas, ce rapport n'est que *virtuel.* La grâce met dans l'âme l'aptitude, la *capacité* à la gloire. Mais ce n'est encore qu'une puissance éloignée. La puissance prochaine de la vision béatifique ne sera donnée par Dieu qu'après la mort et par une exigence de la grâce : c'est la *lumière de gloire*, c'est-à-dire une force intellectuelle d'un ordre supérieur qui permet à l'esprit de l'homme de contempler directement l'essence divine. C'est alors que la grâce produira *actuellement* la gloire.

Dans la gloire, les vertus de foi et d'espérance disparaîtront et feront place à la vision et à la possession. Mais la charité demeure plus ardente, la charité consommée qui s'unit en pleine lumière, en pleine conscience, à Celui qu'elle cherchait à

[1] *Initiation théologique*, t. III, livre I, ch. 1er, passim.

tons, auquel elle essayait de s'unir étroitement à travers les ombres de la foi.

* *

Rapport de l'âme et du corps glorifiés

A la résurrection, le corps participera à la gloire de l'âme. C'est la vision béatifique qui est à la racine de la glorification du corps.

Sans détailler ici les qualités des corps glorieux, disons seulement avec S. Paul que le corps ressuscitera *corps spirituel* (I Cor., xv, 44). Ecoutons S. Augustin expliquer ce texte :

« Si nous appelons « charnelle » une âme soumise à l'empire de la chair, il est juste qu'une chair totalement soumise à l'empire de l'esprit porte le nom de « spirituelle », non pas qu'elle devienne elle-même esprit, mais parce que l'esprit exercera sur elle un si merveilleux et si total empire, qu'il en écartera pleinement et pour toujours la mort, la corruptibilité, la douleur, en un mot, tout ce poids de faiblesse et de misère qui l'écrase ou la retarde. »

(*De Civit. Dei*, XIII, c. 20).

Et un théologien contemporain :

« Le corps est spirituel, c'est-à-dire incorruptible comme l'esprit qui fait vivre, glorieux comme l'esprit tout envahi de lumière divine, puissant comme l'esprit participant à la triomphale liberté créatrice. »

(Mouroux, *Sens chrétien de l'homme*).

Et enfin, en concluant avec S. Thomas, il semble que nous répondons à la question de notre correspondant.

Pourquoi toutes ces qualités des corps glorieux se demande le Docteur Angélique ? Il n'a qu'une réponse : — Puisque l'âme est immuablement et totalement soumise à Dieu, elle a par conséquent *un plein domaine sur son propre corps* ; et comme rien ne viendra jamais affaiblir le règne de Dieu sur l'âme, rien non plus ne prévaudra contre la puissante et salutaire influence que l'âme exerce sur le corps.

(*Cont. Gent.*, IV, c. 86).

E. H.

LITURGIE

Q. — Dans une clinique, le prêtre ayant terminé sa messe, en ornements blancs, arrive à la Sacristie , il quitte chasuble et manipule. Ne pourrait-il pas garder son *aube et son étole* blanche de la messe et prendre le voile huméral pour porter la communion aux malades, sans être obligé de revêtir le surplis et une seconde étole (pastorale) ?

R. — 1° Si, de la chambre des malades, on peut voir le prêtre à l'autel, ou du moins entendre sa voix naturellement, il est permis de porter la sainte communion aux infirmes, soit pendant la messe, au moment ordinaire, — soit immédiatement avant ou après (proxime ante aut statim post missam privatam ; cf. Rituel, tit. V, c. II, n° 13). Dans ce dernier cas, le prêtre est revêtu de tous les ornements sacrés, *y compris la chasuble*, et applique les rubriques indiquées pour la communion hors de la messe (ibid.). **Il n'est *jamais permis* de distribuer la communion en aube et étole croisée (dans une procession solennelle du Saint-Sacrement, le prêtre prend la chape sur l'aube et l'étole croisée).**

2° En dehors de l'hypothèse formulée ci-dessus, force est, pour distribuer la communion *soit à l'église*, soit en dehors, de revêtir le surplis. Le rituel le demande, ainsi que tous les décrets de la S. C. des Rites qui traitent de la question. Les quelques secondes nécessaires pour quitter les ornements sacerdotaux (il faudrait bien le faire après le port de la communion !) et prendre le surplis ne sont certes pas la source de dérangement et de complications.

Evidemment, il n'est pas intrinsèquement mauvais de porter la communion en aube et étole croisée, pas plus que de faire gras le vendredi ; c'est mal parce que l'Eglise l'interdit. Permettez-nous, pour terminer, de vous citer la conclusion d'un article de l'*Ami* en 1929, précisément à propos de la distribution de la sainte communion en aube et étole croisée : Que vous ayez vu des prêtres distribuer la communion avec l'aube et l'étole croisée, cher confrère, qui donc s'en étonnera ? Mais... vous avez certainement appris qu'il faut demander la science des lois liturgiques, non pas à l'usage, en concluant de ce qui se fait à ce qui doit se faire, mais au Rituel et aux auteurs approuvés par l'Eglise. Quant à dire que l'aube c'est la même chose que le surplis, sous le fallacieux prétexte que l'aube vient du surplis, ou bien, nous ne savons trop, le surplis de l'aube, cela conduirait subtilement à bien des excentricités, en les déclarant interchangeables. Direz-vous la messe avec un surplis ? Donnerez-vous la bénédiction solennelle du T. S. Sacrement, avec diacre et sous-diacre, revêtu, vous célébrant, du simple surplis sous la chape ? Non, cela vous est interdit. Ce qui ne veut pas dire que des prêtres ne le fassent pas. Encore une fois, la règle d'action, et c'est vrai en tous genres, pour celui qui veut faire son devoir, n'est pas de considérer ce qui se fait, mais ce qui doit se faire, c'est-à-dire ce que l'autorité légitime a ordonné par ses lois. »

Q. — Voici comment j'ai vu procéder pour la bénédiction de l'eau à la veillée pascale. Avant de verser les saintes huiles dans le récipient destiné aux baptêmes, en en retire une partie, par exemple un ou deux brocs, et on verse ces brocs dans une lessiveuse d'eau non bénite qui en contient quatre ou cinq fois plus. Est-ce que cela suffit pour que l'eau de la lessiveuse soit considérée comme eau bénite ?

R. — Pour légitimer leur conduite, les curés qui agissent ainsi se basent peut-être sur le fait que le code permet d'allonger (même à plusieurs reprises) au cours de l'année les saintes huiles et l'eau baptismale (can. 734, § 2 et 757, § 2). Mais pareille latitude n'existe pas pour l'eau bénite ordinaire. En effet :

— Les saintes huiles et l'eau baptismale ne sont bénites *qu'une fois l'an* ; l'eau bénite ordinaire se fait chaque dimanche et « *quandocumque opus sit* » (Rit., tit. IX, c. II, n. 1) : il est donc extrêmement facile de s'en procurer.

— L'addition d'huile ou d'eau non bénite ne peut se faire qu'au cours de l'année (il peut arriver, pour une raison quelconque, que la provision prévue ne soit pas suffisante), mais non aussitôt après la cérémonie de bénédiction : ceci découle des termes mêmes employés par le code, et la S. C. des Rites l'avait déjà précisé pour les saintes huiles (décret 2883, ad 3).

— La quantité de matière non bénite (elle le deviendra par contact) qu'on ajoute doit être moindre (*minore copia*) que le reste de la matière bénite.

Ajouter à de l'eau bénite un volume d'eau ordinaire quatre ou cinq fois plus grand aboutit à l'inverse du résultat recherché ; la masse d'eau n'est pas bénite.

Il est donc indispensable que les cérémonies de bénédiction se fassent sur l'eau contenue dans un grand récipient, d'où l'on retirera, au moment voulu, la quantité nécessaire pour faire l'eau baptismale.

On pourrait aussi, là où sont très nombreux les fidèles qui désirent de l'eau bénite, leur en procurer autrement que dans la nuit pascale, avec la formule du rituel.

BENEDICTION DE LA MER

Formula Benedictionis Maris

Ant. Vox Domini super aquas.
Ps. xxviii. Tribuite Domino, filii Dei...
Gloria Patri.
Ant. Vox Domini super aquas ! Deus majestatis intonuit ; Dominus super aquas multas.
Kyrie eleison — Christe eleison — Kyrie eleison.
Pater Noster (*secreto*).
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos a malo.
℣. Benedicite fontes Domino.
℟. Benedicite maria et flumina Domino.
℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cælum et terram.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Omnipotens æterne Deus, Pater immensæ majestatis, cujus invisibilis potentia per ea quæ facta sunt intellecta conspicitur, Deus cujus Spiritus super aquas in mundi primordiis ferebatur, tribue nobis famulis tuis ut quoties aquarum magnitudinem ad cælum extollentium fragorem suum oculis corporis intuemur, ad tua contemplanda rapiamur arcana atque dignis laudibus Nomen Sanctum tuum invocemus et glorificemus, Tibique, cujus imperio omnes subduntur creaturæ, mentium nostrarum obsequium, ea qua par est humilitate ac devotione reddamus. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

Domine Jesu Christe, qui super mare ambulasti, et sæva exorta tempestate imperasti ventis et mari factaque est illico tranquillitas magna, respice propitius ad nos famulos tuos in tot præsentis vitæ periculis constitutos et præsta ut, virtute tuæ benedictionis super hoc mare infusa spiritales nequitiæ ab eo repellantur, aërearum discedat malignitas tempestatum, et omnes maritimum iter arripientes, per intercessionem Immaculatæ Virginis Genitricis Tuæ, quo tendunt prospere perveniant ac demum incolumes ad propria revertantur. Qui vivis et regnas.
℟. Amen.

Domine qui dixisti : in sudore vultus tui vesceris pane, adesto propitius invocationibus nostris et benedic mari isti, ut omnes qui ad quotidianum victum sibi suisque comparandum has aquas ingrediuntur, de donis tuis ditati, gratiarum Tibi debitas referant actiones. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.
(*Demum aspergatur mare aqua benedicta*).

URBIS ET ORBIS

S. R. Congregatio, vigore peculiarium facultatum sibi a Sanctissimo Domino nostro Pio Div. Prov. Papa XII tributarum, formulam benedictionis maris, prout in adnexo prostat exemplari, ad probavit eamque in Rituale Romanum inserendam mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Aprilis 1955.

C. Card. Cicognani, *Præfectus*
† A. Carinci, Archiep. Seleucien., *a Secretis*.
(*Acta, Ap. Sed.*, 25-vi-55, p. 414-16).

FETE DE MARIE REINE

Messe

Introitus. Gaudeamus omnes in Domino, diem festum celebrantes sub honore beatæ Mariæ Virginis Reginæ : de cujus solemnitate gaudent Angeli, et collaudant Filium Dei. (*T. P.* Alleluja, alleluja).

Ps. xliv, 2 Effundit cor meum verbum bonum : dico ego carmen meum Regi.
℣. Gloria Patri.

Oratio

Concede nobis, quæsumus, Domine : ut, qui solemnitatem beatæ Mariæ Virginis Reginæ nostræ celebramus ; ejus muniti præsidio, pacem in præsenti et gloriam in futuro consequi mereamur. Per Dominum.

Et, in Missis privatis tantum, fit commemoratio S. Petronillæ Virg.

Oratio

Exaudi nos, Deus salutaris noster : ut, sicut de beatæ Petronillæ Virginis tuæ festivitate gaudemus ; ita piæ devotionis erudiamur affectu. Per Dominum.

Lectio libri Sapientiæ

Eccli. xxiv, 5 et 7, 9-11, 30-31

Ego ex ore Altissimi prodivi, primogenita ante omnem creaturam ; ego in altissimis habitavi, et thronus meus in columna nubis. In omni terra steti et in omni populo, et in omni gente primatum habui, et omnium excellentium et humilium corda virtute calcavi. Qui audit me, non confundetur, et qui operantur in me non peccabunt ; qui elucidant me, vitam æternam habebunt.

Alleluja, alleluja, ℣. Beata es, Virgo Maria, quæ sub cruce Domini sustinuisti, alleluja. ℣. Nunc cum eo regnas in æternum. Alleluja.

Extra Tempus Paschale dicitur :

Graduale. Apoc. xix, 16. Ipse habet in vestimento et in femore suo scriptum : Rex regnum, et Dominus dominantium. ℣. *Ps.* xliv, 10. Regina adstat ad dexteram ejus, ornata auro ex Ophir.

Alleluja, alleluja. ℣. Salve, Regina misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et mortis hora suscipe. Alleluja.

Sequentia sancti Evangelii secundum Lucam

Luc. i, 26-33

In illo tempore : Missus est Angelus Gabriel a Deo... et regni ejus non erit finis.

Credo.

Offertorium. Regali ex progenie Maria exorta refulget ; cujus precibus nos adjuvari, mente et spiritu devotissime poscimus. (*T. P.* Alleluja).

Secreta

Accipe, quæsumus, Domine, munera lætantis Ecclesiæ, et beatæ Virginis Mariæ Reginæ suffragantibus meritis, ad nostræ salutis auxilium provenire concede. Per Dominum.

Præfatio de B. Maria Virg. Et te in festivitate.

Communio. Regina mundi dignissima, Maria Virgo perpetua, intercede pro nostra pace et salute, quæ genuisti Christum Dominum, Salvatorem omnium. (*T. P.* Alleluja).

Postcommunio

Celebratis solemniis, Domine, quæ pro sanctæ Mariæ, Reginæ nostræ, festivitate peregimus : ejus, quæsumus, nobis intercessione fiant salutaria ; in cujus honore sunt exsultanter impleta. Per Dominum.

IN MARTYROLOGIO ROMANO

Die 31 Maii, primo loco

Festum Beatæ Mariæ Virginis Reginæ

DECRETUM

Instituto per Litteras Encyclicas « Ad cæli Reginam » a Summo Pontifice Pio Papa XII festo Mariæ Reginæ, æquum erat ejusmodi ditare officio et Missa propria, quo regalis Mariæ dignitas liturgicum etiam suum haberet splendorem. Quapropter Sacra Rituum Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini Nostri, suprascriptum officium cum Missa et Elogium pro Martyrologio Romano, approbavit, illudque in festo B. Mariæ Virginis Reginæ, celebrando die 31 Maii, sub ritu duplici secundæ classis, ab universa Ecclesia adhibendum jussit ; reposito festo S. Angelæ Mericiæ die primo Junii. Servatis de cetero rubricis. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Die 31 Mai 1955.

C. Card. CICOGNANI, *Præfectus*

† A. CARINCI, Archiep. Seleuc., *Secretarius*.

(*Act. Ap. Sed.*, 24-VII-55, p. 478-80).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

NIEDERMEYER. — Précis de Médecine pastorale. — In-8 (15×20), 574 p., relié. — Mulhouse, Salvator, 1955.

Le Dr Niedermeyer est actuellement professeur à la Faculté de Médecine de Vienne. L'avant-propos nous signale qu'il est docteur en philosophie, en médecine et en droit. Il eut à souffrir sous le régime nazi.

Les principes dont s'inspire l'ouvrage sont ceux-là mêmes soulignés par S. S. Pie XII dans son discours au VIIIe Congrès de l'Association Mondiale des Médecins, le 30 décembre 1954 : la morale médicale doit être basée sur l'œuvre de la nature — la morale médicale doit être conforme à la raison, à la finalité, et s'orienter d'après les valeurs. La morale médicale doit être enracinée dans le transcendant. Certes l'ouvrage admirablement présenté du Dr Niedermeyer reste fidèle à son but. Peut-on dire cependant qu'il remplace absolument l'admirable « *Traité de déontologie médicale d'après le droit naturel* », du R. P. Payen (1936) ? Il ne le semble pas. Le premier défaut du très beau manuel, dont nous devons la traduction à L. Brevet, c'est la multiplicité des matières. L'auteur a voulu toucher à tout. Parfois l'échelle des valeurs n'est pas totalement respectée. C'est ainsi que la psychanalyse est présentée d'une manière exacte d'ailleurs, mais brève, en 6 pages (413-418). Par contre telles anomalies de comportement sexuel sont présentées en détail.

D'autre part, l'ouvrage est une traduction et une traduction est toujours délicate. Par exemple il y aurait intérêt à rédiger d'une manière plus claire le point de vue de la morale concernant la pollution. Le texte est obscur et cependant il importe de distinguer clairement ce qui est délectation peccamineuse de ce qui ne l'est pas.

Enfin, l'auteur, dont la formation philosophique et médicale se trouve confirmée par ses diplômes, ne semble pas avoir sur le plan théologique la même profondeur, en particulier au sujet de la distinction de la nature et de la surnature.

L'ouvrage est intéressant parce qu'il aborde tous les domaines, mais ne pourra être mis entre toutes les mains en raison de certaines descriptions.

Morale sexuelle et difficultés contemporaines. — In-8 (14×22), 486 p. — Paris, Editions familiales de France, 1953.

Il s'agit d'un ouvrage en collaboration paru en 1953. Dans une première partie, les problèmes généraux sont étudiés : morale, biologie, religion ; les directives pontificales sont présentées en fonction de la sexualité. Dans une deuxième partie, intitulée « Comportement sexuel individuel, extra conjugal ou pré-conjugal », sont présentées la moralité des jeunes, la chasteté des célibataires et le désordre de la masturbation.

Une troisième partie, intitulée « Comportement sexuel et responsabilité du couple », expose les problèmes de l'harmonie du foyer et de la fidélité conjugale. Une brève conclusion de 4 pages est donnée par l'abbé Violet, directeur de l'Association du Mariage Chrétien.

L'ouvrage est à la fois intéressant et inégal. Intéressant : on s'enrichit toujours à entendre des témoins de qualité présenter un aspect du problème. Inégal, dans ce sens que l'analyse est nettement plus poussée que la synthèse. La conclusion de l'abbé Violet est excellente, mais véritablement trop brève.

On peut regretter également que l'ouvrage, paru en 1953, n'ait pu connaître les lumières si remarquables apportées sur la question par l'Encyclique « *Sacra Virginitas* » du 25 mars 1954.

F. DANTEC. — Foyers rayonnants. — 3 vol. in-8 (18×23), 300 p. ch. — Direction des Œuvres de Quimper, 1954.

Il s'agit de trois ouvrages d'environ 300 pages chacun, dont l'auteur est M. l'abbé François Dantec, professeur au Grand Séminaire de Quimper.

Le premier ouvrage, intitulé « *Guide Moral de l'Amour chrétien* » a été refondu en vue d'une sixième édition.

L'auteur signale lui-même l'ampleur des modifications : elles sont rangées en deux séries : les premières moins importantes, concernant la numérotation des chapitres, la netteté de plusieurs titres et une meilleure aération d'un certain nombre de pages ; les secondes, beaucoup plus importantes, affectent la matière ellemême. C'est ainsi qu'on a cru devoir insister davantage sur un certain nombre de points se rapportant en particulier à la grandeur et aux joies de la fécondité, au sens et aux raisons légitimes d'une saine régulation des naissances, aux différents aspects des méthodes de continence périodique, à la distinction entre l'harmonie physique principale et l'harmonie secondaire, à la nécessité d'une juste modération sexuelle dans le mariage, à la supériorité de la vie religieuse sur le mariage.

Le second ouvrage est intitulé : « Guide spirituel des chrétiens mariés » et le troisième « Guide Apostolique des époux chrétiens ». Le succès de l'ouvrage (première édition datant de 1952) est une garantie de la valeur doctrinale indéniable en même temps que l'information. L'auteur prend appui sur l'enseignement traditionnel de l'Eglise et spécialement sur la pensée pontificale. On pourra regretter cependant la présentation parfois un peu scolastique d'une pensée par ailleurs exacte ; cette présentation pourra être une difficulté pour certains foyers moins cultivés.

J. VANDERVELDT et R. P. ODENWALD. — **Psychiatrie et catholicisme,** traduit de l'américain par Loutrel-Tschirret. — In-8 (13×18), 602 p. — Tours, Mame, 1954.

Le R. P. Larère présente ainsi les auteurs de l'ouvrage : c'est pour répondre à ce besoin d'information (du public chrétien) que deux auteurs américains : un médecin et un prêtre, J. Vanderveldt et R. P. Odenwald, publièrent récemment un volume intitulé : *Psychiatrie et catholicisme*. « Ce livre n'est pas destiné au spécialiste, mais à l'honnête homme qui désire se faire une opinion fondée sur la nature sociale et morale des techniques psychanalytiques. Un tel exposé n'existe pas encore en langue française et pourtant, chez nous comme aux U.S.A., chacun parle avec facilité de lobotomie, d'électro-choc ou de psychanalyse. La traduction française de « Psychiatrie et catholicisme », due à Mme Loutrel-Tschirret complètera, nous l'espérons, cette lacune » (p. 7 et 8).

De son côté, S. E. Mgr Patrick A. O'Boyle, archevêque de Washington, déclare : « les deux auteurs sont professeurs à l'Université Catholique d'Amérique (section de psychiatrie et de psychologie). James Vanderveldt, O. F. M. est docteur agrégé de philosophie de l'Université de Louvain. Il a grandement mérité l'estime que ses écrits et ses enseignements lui ont value aux U.S.A. et à l'étranger. Robert Odenwald, docteur en médecine, directeur du Centre d'Orientation pour enfants, à l'Université Catholique, a dévoué sa vie à l'étude de la psychiatrie et a mis ses idées en pratique depuis de longues années avec un succès reconnu. Le Dr Odenwald est tout à fait qualifié comme membre de l'Association Américaine de Psychiatrie et diplômé en neuropsychiatrie pour parler ici avec autorité » (p. 10).

L'ouvrage est en effet intéressant. Les qualités essentielles paraissent être celles-ci :

1° Une forme moderne et très large d'esprit. Ce spécialiste psychiatre n'hésite pas à le dire : « le public confond facilement la psychiatrie avec la psychologie des profondeurs ou analytique et surtout avec la psychanalyse freudienne. L'homme de la rue associe presque immédiatement la psychiatrie à Freud et à son système. Cette confusion est non seulement regrettable, mais fausse : la psychologie des profondeurs n'est qu'une section dans le domaine de la psychiatrie ; dans cette section, la psychanalyse n'est qu'une avenue, si importante soit-elle. Une telle erreur de conception entraîne ceux qui stigmatisent la psychanalyse à englober dans leurs blâmes toute la psychiatrie ; pourtant plus n'est besoin de prouver la valeur de la psychiatrie et son droit à l'existence » (p. 211).

Les matières traitées font écho à cette déclaration liminaire. Le domaine des psychoses (défaut dans la structure mentale) et des névroses (domaine de l'angoisse) sont parcourus avec les lumières de toutes les les psychiatries et non point seulement de la psychanalyse.

2° La seconde qualité c'est la solidité philosophique des auteurs. Ils ne se contentent pas d'une simple phénoménologie, ils ont un sens de la sagesse de l'homme, de son être, ils ont aussi un sens de la loyauté. « Nombreux sont les psychologues qui parlent et écrivent « comme si » eux-mêmes étaient de fidèles Freudiens alors qu'en réalité ils dévient grandement du maître viennois sur des points essentiels... quelques-uns parlent et écrivent « comme si » Freud avait publié sur la cause des névroses un ouvrage décisif... Le psychiatre doit aider le patient à mettre en œuvre tout son potentiel constructif. Nous admettons que le but de la thérapeutique consiste à faire du malade un homme mûr, une personne pleinement responsable, mais nous ne sommes pas d'accord avec les psychiatres qui parlent « comme si » le but ultime de rééducation était l'indépendance absolue, la faculté de se suffire entièrement à soi-même... Le sens raisonnable de l'indépendance s'accorde fort bien avec la dépendance envers une autorité divine et une autorité humaine... Il est consolant de voir que plusieurs psychiatres abandonnent, bien qu'avec quelque hésitation, l'attitude anti-religieuse de Freud et commencent à reconnaître la valeur de la religion pour la santé mentale » (p. 600 et 601).

Tant par sa bibliographie que par la solide présentation de l'homme, l'ouvrage des professeurs américains est une œuvre de valeur.

J. GÉRAUD.

Roger VAISAN. — **Les secrets des sorciers modernes.** — 226 + XVI p. (14 × 20), 630 fr. — Lyon, Edit. A. Brachet (33, rue Molière), 1956. Adresser les commandes à O.F.I., Boîte postale 3-09, Paris-9e ; contre remboursement : 720 fr.

L'auteur dédie son ouvrage « aux neuf millions de Français qui consultent les fakirs, voyantes, astrologues, mages modernes, cartomanciennes, chiromanciennes, nécromanciens, guérisseurs, etc. »

La documentation est abondante, les références précises. L'auteur a assisté incognito à de nombreuses séances, dont il rend compte dans son livre. Il fustige, avec une sévérité mêlée d'ironie et de bonne humeur, les exploiteurs de la crédulité publique, dont les dupes se multiplient au point de fournir au « professeur » Olaf un courrier de 700.000 lettres par an, au « mage moderne » Sirma 800.000, au « fakir » Birman plusieurs millions, ce qui nécessite l'établissement de secrétariats groupant plusieurs dizaines de personnes et qui se traduit finalement par le prélèvement sur la richesse française de fortunes colossales dont l'essor scandaleux ne conduit pas toujours, comme ce serait souhaitable, devant les tribunaux.

L'auteur n'est pas un fanatique. Il procède avec discernement. Il admet la légitimité de la prestidigitation, pourvu qu'elle se présente sans fard et qu'elle ne soit pas mise au service d'un spiritisme trompeur. Il explique par leurs causes naturelles les exploits des fakirs indiens qui disparaissent dans les airs ou restent enterrés pendant quarante jours et ceux des avaleurs de sabres rougis au feu. Il convainc d'imposture les astrologues, les cartomanciennes, les évocateurs de fantômes, les farceurs qui se vantent de pratiquer la lévitation. Mais il admet ceux des résultats qu'obtiennent les guérisseurs grâce à la suggestion, et même, ce qui est plus discutable, la possibilité et la réalité de la transmission de la pensée à grande distance et instantanément.

Le volume paraît « sous le patronage de l'office français d'informations culturelles et sociales » dont le siège est à Paris. Sauf quelques pages sur « la médecine spiritualiste », il est d'une lecture facile et très intéressante.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 aprilis

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)